



CONSEIL DEPARTEMENTAL

30 JUIN 2018

RAPPORT ET DELIBERATION



**ORDRE DU JOUR
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 30 JUIN 2018**

Date: Samedi 30 Juin 2018
Horaire: 08:30
Lieu: Hôtel du Département "Marbot" - Tulle

Commission des Affaires Générales

301 - CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT : CONTRAT DE
CAHORS

RAPPORT

DELIBERATION

ANNEXE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
RAPPORT DU PRÉSIDENT

COMMISSIONS

- Commission des Affaires Générales

OBJET

CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT : CONTRAT DE CAHORS

RAPPORT

Le Département de la Corrèze n'a pas attendu le projet de contractualisation État/Collectivités pour agir en responsabilité. Nous travaillons déjà depuis plusieurs années à maîtriser et réduire nos dépenses dans un contexte financier difficile marqué par de très fortes baisses des dotations de l'État depuis 2014.

En bon gestionnaire, la Collectivité Départementale s'attache à optimiser son fonctionnement pour la conduite de ses politiques.

Aussi, après la RGPP (Révision Générale des politiques Publiques) sous la présidence 2007/2012, après la baisse des dotations imposées sans concertation sous la présidence 2012/2017, les collectivités locales font face, aujourd'hui, à une nouvelle approche mise en œuvre.

Ainsi, le programme du Président de la République prévoit 13 Mds d'euros d'efforts demandés aux collectivités locales d'ici la fin du quinquennat. Le nouvel exécutif entend **changer de méthode en passant d'une logique unilatérale de baisse des dotations à une démarche partenariale**. Les collectivités s'engageraient notamment à réduire leurs dépenses dans le cadre d'un « pacte de confiance quinquennal ».

En 2017, le Président de la République et le Gouvernement ont affirmé leur détermination à poursuivre les efforts d'amélioration de la situation des comptes publics. Ces derniers se traduisent par les trois objectifs suivants pendant la durée du quinquennat :

- ▶ une réduction du déficit public de plus de 2 points,
- ▶ une réduction de plus de 3 points de la part de la dépense publique dans le produit intérieur brut,
- ▶ et une réduction de 5 points de la dette des administrations publiques.

Dans le même temps, a été mise en place la conférence nationale des territoires qui concrétise la volonté du Gouvernement de rénover les relations entre l'État et les collectivités locales en associant ces dernières en amont des décisions les concernant. Il y a été annoncé la participation des collectivités locales dans le cadre d'une démarche de contractualisation entre l'État et les collectivités les plus importantes.

Le Gouvernement a souhaité adopter une nouvelle approche dans les relations financières entre l'État et les collectivités territoriales, fondée sur la confiance et en rupture avec la baisse unilatérale des dotations. Le Président de la République a ainsi annoncé, dès la première réunion de la conférence nationale des territoires, le 17 juillet 2017, la participation des collectivités territoriales à la réduction de la dette publique et à la maîtrise des dépenses publiques.

Ainsi, à l'issue de la première réunion de la Conférence Nationale des Territoires le 17 juillet 2017, le Premier ministre a confié à Alain Richard, sénateur du Val d'Oise, et à Dominique Bur, ancien préfet, une mission visant, parmi d'autres sujets, à proposer les modalités de participation des collectivités aux efforts de redressement des finances publiques.

Composée d'élus locaux et nationaux ainsi que de représentants de l'État, cette mission a proposé d'associer les collectivités les plus importantes, représentant la plus grande partie des dépenses locales, en encadrant l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement, notamment au moyen d'une démarche contractuelle pluriannuelle avec l'État.

A cette fin, il a été précisé, à l'occasion de la réunion des préfets du 3 septembre 2017, que les collectivités représentant la plus grande partie de la dépense locale seront invitées à conclure un contrat avec les représentants de l'État sur la trajectoire d'évolution de leurs dépenses. Ce dispositif a donné lieu à un dialogue avec les associations d'élus qui a abouti lors de la conférence nationale des territoires de Cahors du 14 décembre 2017 au cours de laquelle a été discuté un projet d'amendement mettant en œuvre ces recommandations.

La loi de programmation des finances publiques (LFPF) n° 2018-32 pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 est venue traduire cette approche renouvelée. Ainsi, son article 13 énonce l'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs EPCI à fiscalité propre, tandis que son article 16 confirme la stabilité des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales pendant les cinq prochaines années. L'article 29, quant à lui, met en œuvre le dispositif de contractualisation entre l'État et les collectivités les plus importantes.

La loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 revient, dans ses articles 13 et 29, sur le dispositif de contractualisation avec les principales collectivités territoriales et intercommunalités dit "contrats de Cahors".

Les contrats déterminent, sur le seul périmètre du budget principal (et non pas les budgets annexes) de la collectivité ou de l'établissement :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement,
- un objectif d'amélioration du besoin de financement,
- une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement, mais non contraignante :
 - o pour les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la capacité de désendettement dépasse 12 ans,
 - o pour les départements et la métropole de Lyon dont ce ratio dépasse 10 ans
 - o et pour les régions, la Corse, la Martinique et la Guyane dont ce ratio dépasse 9 ans.

Ces contrats, conclus pour une durée de 3 ans (2018, 2019 et 2020), ont pour objet de "consolider la capacité d'autofinancement et d'organiser la contribution des collectivités territoriales à la réduction des dépenses et du déficit publics".

Malgré le souhait, de la part du Gouvernement, d'une méthode renouvelée basée sur une démarche partenariale, de nombreux collectifs d'élus s'opposent à cette contractualisation. En effet, beaucoup ont rappelé les efforts budgétaires et de gestion qu'ils ont déjà réalisés, prenant ainsi largement leur part à l'effort collectif de redressement des comptes publics. Ils sont prêts à poursuivre cet effort, mais s'opposent au principe de contractualisation et à l'imposition d'un taux directeur unique pour les dépenses de fonctionnement tels qu'actuellement proposés par le Gouvernement car ils contreviennent à la libre administration des collectivités.

Loi d'un Pacte de Confiance, c'est un Pacte "étou" qui est proposé aux collectivités.

Le Département de la Corrèze, tout comme l'ensemble des départements de France, a participé à la mission commune avec l'État sur les MNA (Mineurs Non Accompagnés), aux propositions de résolution de la crise financière et sociale suscitée par les AIS (Allocations Individuelles de Solidarité) et aux multiples discussions et chantiers de la CNT (Conférence Nationale des Territoires).

De plus, un appel de l'ADF (Assemblée des Départements de France), auprès du Gouvernement, pour porter la parole de l'ensemble des départements ruraux, auquel s'associe pleinement le Département de la Corrèze, a été formalisé pour exprimer le besoin de mise en œuvre de solutions à la question des ressources, les départements ruraux ayant déjà, depuis plusieurs années, mis en œuvre des efforts de gestion importants pour réduire leurs dépenses et, ainsi, pouvoir continuer à exercer leur rôle d'appui aux solidarités sociales et territoriales. **En effet, la problématique des départements ruraux ne se pose pas en termes de dépenses mais réellement de ressources !**

Aussi, une position commune a été prise au niveau de l'ADF, à savoir : "sans décision rapide et acceptable de l'État sur ces questions vitales, les départements refuseront de cosigner les pactes financiers car ils ne peuvent pas souscrire un contrat dont les paragraphes essentiels resteront en blanc".

A ce jour, le Gouvernement a fait des propositions aux départements concernant la prise en charge des MNA et des AIS ainsi que la dimension "départements ruraux".

Même si ces dernières ne sont pas abouties et ne contentent pas, à ce jour, l'Assemblée des Départements de France, le Département de la Corrèze a, pour sa part, fait le choix d'engager les débats avec l'État sur la contractualisation État/Collectivités dans le cadre des "Contrats de Cahors".

Toutefois, il convient de noter que le Département de la Corrèze attend dans le Projet de Loi de Finances 2019 (PLF 2019), une disposition d'autorisation d'augmentation des DMTO (Droits de Mutations à Titre Onéreux) dont :

- une partie permettra de financer les Départements les plus en difficultés sur le volet des AIS (Allocations individuelles de Solidarité)
- l'autre partie serait allouée aux Départements qui ont des recettes structurelles faibles et peu dynamiques, notamment les Départements Ruraux, parmi lesquels la Corrèze.

En effet, un signal fort est attendu de la part du Gouvernement et du Pouvoir Législatif pour sceller un réel Pacte de Confiance réciproque en dépenses et en recettes et non pas se contenter de la signature d'un simple contrat d'encadrement des dépenses.

A ce titre nous n'avons pas attendu le gouvernement pour engager les décisions et actions de maîtrise des dépenses qui s'imposaient.

En effet, en partant des éléments contenus dans la loi et des objectifs fixés, il apparaît que dans le cadre d'une éventuelle contractualisation avec l'État pour le Conseil Départemental de la Corrèze, plusieurs points relevant de la particularité départementale corrézienne sont à étudier et on peut citer :

- l'intégration du Budget Annexe du PRD (Parc Routier Départemental) dans le Budget Principal du Département à compter de 2018 suite à la dissolution du Budget Annexe du PRD au 31 décembre 2017 ; à ce titre, il convient de prendre en compte les DRF (Dépenses Réelles de fonctionnement) 2017 du PRD dans le total du périmètre des DRF du Département ;
- acter la non comptabilisation de l'enveloppe du Fonds Social Européen (FSE) gérée par le Département en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI) à compter de 2018 dans le périmètre des DRF ; en effet, la gestion du FSE générera une ligne dédiée en DRF sur le Budget Principal et son équivalence en RRF (Recette Réelle de Fonctionnement) sans que ces derniers constituent des flux budgétaires et comptables relevant de dépenses imputables à notre Collectivité Départementale ;
- la prise en compte du choix de mutualisation de la compétence Laboratoire d'Analyses du Département de la Corrèze aux côtés de 3 autres Départements métropolitains, via la création du Syndicat QUALYSE au 1 janvier 2018, entraînant transfert de compétence et dissolution du Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses de la Corrèze au 31 décembre 2017.

Ainsi, il convient de déduire du périmètre des DRF, le coût du personnel titulaire de l'ex-LDA (Laboratoire Départemental d'Analyse) qui est mis à disposition par le Département auprès du Syndicat QUALYSE, ce qui induit une dépense accompagnée d'une recette équivalente à compter de 2018.

Des échanges et réunions de travail et de négociation ont été menées entre l'État et le Département de la Corrèze depuis mi mai 2018.

Aussi, l'article 29 de la loi de programmation 2018/2022 prévoit une norme contraignante d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF), déterminée pour chaque collectivité concernée en tenant compte de ses caractéristiques propres en matière de dynamiques démographique, économique et sociale, ainsi que des efforts de gestion passés.

En fonction de chacun des critères détaillés ci-dessous, le taux peut être modulé de 0,15 point au plus par critère, à la hausse ou à la baisse. L'application des critères fixés par la loi conduit à ce que l'objectif maximal d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé à une collectivité par le contrat est nécessairement compris entre 0,75 % et 1,65 %.

Pour toute collectivité ou groupement de communes, ces taux de majoration possibles conduisent à définir des bornes dans lesquelles le représentant de l'État fixe, dans le cadre du dialogue préalable à la conclusion du contrat, le taux retenu d'évolution des dépenses de fonctionnement. La borne maximale est obtenue en ajoutant au taux de 1,2 % les majorations maximales possibles, la borne minimale étant, elle, le résultat de l'application des minorations au taux de 1,2 %.

Les critères de modulation possible sont les suivants :

- La population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ;
Le taux de croissance de la population INSEE du CD 19 entre 2013 et 2018 est inférieur de - 0,62 point au taux de croissance annuel moyen. La minoration est applicable si le taux de croissance est inférieur de 0,75 point à la moyenne nationale (et la majoration si le taux de croissance est supérieur de 0,75 point à la moyenne nationale) : aucune minoration ou majoration n'est donc applicable au titre de l'évolution de la population.
- Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ;
Le revenu des ménages en Corrèze est inférieur de - 5 % au revenu moyen national. La majoration est applicable si le revenu moyen est inférieur d'au moins 20 % à la moyenne nationale (et la minoration si le revenu moyen est supérieur d'au moins 15 % à la moyenne nationale) : aucune minoration ou majoration n'est donc applicable au titre du revenu par habitant.
- les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale entre 2014 et 2016 ;
Les dépenses réelles de fonctionnement du CD 19 entre 2014 et 2016 ont baissé de - 1,44 % / an en moyenne. On notera qu'avec une évolution des dépenses AIS de + 0,5 % / an en moyenne sur cette période, le CD 19 ne bénéficie pas de l'écrêtement de la croissance des dépenses AIS au-delà de + 2,0 % / an. La moyenne nationale s'élève à + 1,03 % / an ; l'écart de cette moyenne nationale avec celle du CD 19 s'établit donc à - 2,47 points, soit un écart d'au moins 1,5 point à la moyenne nationale : le Département de la Corrèze est donc éligible à la modulation de son taux d'évolution des DRF « contrat » à la hausse dans la limite de + 0,15 point au titre de ce 3ème critère de modulation.

L'application de ces critères au Département de la Corrèze permettrait un taux d'évolution annuel des dépenses de fonctionnement de la collectivité départementale sur la période 2018-2020 compris dans une fourchette de 1,2 % à 1,35 % inflation comprise.

En effet, pour le Département de la Corrèze, le taux moyen est bonifié de 0,15 % non pas pour des raisons démographiques comme beaucoup, mais pour des raisons de bonne gestion ces 3 dernières années.

A ce titre, le Préfet de la Corrèze a décidé de retenir un taux de 1,35 %, soit le maximum de la modulation possible et ainsi de reconnaître au Département de la Corrèze les efforts faits jusqu'alors et la démarche vertueuse engagée par le Conseil Départemental.

L'État nous autorise donc 1,35% de dépenses supplémentaires alors que nous avons démontré, lors des orientations budgétaires 2018, notre difficulté d'équilibrer un budget avec une telle hausse faute de recettes suffisantes. Le Gouvernement n'est jamais aussi généreux qu'avec ceux qui ne peuvent pas dépenser. Toutefois, ce taux d'évolution de 1,35% reflète la reconnaissance par l'État des efforts de gestion des exercices passés et c'est un réel message positif à destination des nos concitoyens corréziens.

Ainsi, la contractualisation permet au Conseil Départemental d'obtenir un taux d'encadrement moins strict et donc un taux de pénalité éventuelle plus limité. Le risque de pénalité en est aussi ainsi réduit.

Pour mémoire, je vous rappelle qu'en cas de non respect de l'objectif fixé relatif aux dépenses de fonctionnement et lorsque la collectivité s'est engagée contractuellement, la loi prévoit une pénalité financière équivalente à 75 % de la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette reprise ne peut en tous les cas excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Dans le cas où la collectivité concernée par la disposition exclurait de s'inscrire dans la démarche de contractualisation, la pénalité appliquée serait équivalente, dans la même limite de 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée, à l'intégralité du dépassement constaté et non à 75 % de celui-ci.

Par ailleurs, le texte de loi prévoit qu'en cas de respect des objectifs fixés dans le contrat, le représentant de l'État pourra accorder, aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale signataires, une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les collectivités non signataires étant exclues du dispositif de bonification des subventions étatiques. **Les Départements ne sont pas éligibles à la part de DSIL consacrée aux grandes priorités d'investissement.**

Seuls les communes et EPCI (Établissements Publics de Coopération Intercommunale) en bénéficient.

Aussi, il convient de rappeler que l'essence même d'une contractualisation est de passer une convention sur la base d'un accord de volontés ayant pour but d'engendrer des engagements, c'est-à-dire des obligations entre les personnes signataires dudit contrat.

À ce titre, ce « pacte » financier ne comporte que des obligations pour le Département, sans aucun engagement réciproque de l'État.

En effet, l'État prévoit une sanction financière en cas de dépassement du taux d'évolution des DRF.

Le Gouvernement ne travaille qu'avec un malus dans la méthode choisie. La justice voudrait qu'il soit équilibré d'un bonus.

Ainsi, la contractualisation aurait nécessité de respecter un parallélisme de raisonnement par rapport au système de "malus" avec notamment l'instauration d'un système de bonus pour que le Département, s'il réalise un effort particulier pour se situer en dessous de cette trajectoire, sur les exercices 2018-2019 et 2020, bénéficie d'une dotation de fonctionnement complémentaire, à hauteur de 75 % de l'effort supplémentaire réalisé.

Dans ce contexte, il est proposé que le Conseil Départemental de la Corrèze s'engage avec l'État sur le respect d'une trajectoire d'évolution de ses dépenses et d'une amélioration de son besoin de financement. Il est néanmoins précisé que la validité du contrat repose sur des hypothèses économiques sur lesquelles est construite la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, ainsi que sur une neutralité financière, pour la collectivité, des évolutions réglementaires et législatives futures.

A ce titre et afin de préciser les conditions de cette contractualisation entre le Département de la Corrèze et l'État, un rapport budgétaire et financier, rétrospectif et prospectif, est annexé au contrat. (Cf annexe 2 du contrat).

Ce rapport servira d'appui aux discussions entre le représentant de l'État et le Département de la Corrèze lors du bilan de clôture d'exercice. De ce dialogue, sera issu le montant final de la reprise exigée par l'État, en cas de non respect du taux de 1,35 % évoqué ci-dessus.

Ce rapport constitue un élément essentiel du consentement contractuel, annexe indissociable du contrat.

Enfin, il convient de préciser que le présent contrat a été rédigé de manière détaillé notamment concernant les retraitements afin de permettre d'identifier très clairement les modalités de calcul mathématiques qui seront opérées lors de l'étude des résultats des exercices 2018 et suivants. Ainsi, ces dernières, transparentes et d'ores et déjà connues, ne donneront lieu à aucun débat quant à l'analyse des comptes de gestion et comptes administratifs aussi bien pour les services de la Préfecture que pour ceux du Département.

La réunion annuelle prévue pour le suivi des objectifs du contrat entre l'État et le Département permettra donc simplement de constater les éventuels écarts en comparaison des objectifs fixés dans le contrat de part l'application de la formule mathématique et mécanique exposée dans le présent contrat et ses annexes.

Je vous demande de bien vouloir approuver les termes du contrat pluriannuel, dit "contrat de Cahors", 2018-2020 et de l'ensemble de ses annexes, joints, au présent rapport, et de m'autoriser à le signer.

Pour conclure, je vous rappelle la volonté et l'engagement du Département de la Corrèze à défendre ses missions premières, les solidarités humaines et territoriales, à commencer par les personnes les plus fragilisées que nous accompagnons au quotidien (enfance en danger, personnes handicapées, personnes âgées, insertion,...).

La signature du présent contrat permet notamment la reconnaissance par l'État, des efforts menés jusqu'alors par le Département de la Corrèze en assumant ces missions de proximité au service des habitants et des territoires les plus fragiles ainsi que la définition du périmètre à prendre en compte pour les DRF (Dépenses Réelles de Fonctionnement), intégrant les particularités de la Corrèze et les événements de fin 2017 et début 2018 s'y rapportant (dissolution budgets annexes, organisme instructeur FSE...).

Je propose à l'Assemblée Départementale de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Tulle, le 27 juin 2018

Pascal COSTE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET

CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT : CONTRAT DE CAHORS

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures (article 86) et l'article L. 3121-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier de M. le Préfet de la Corrèze en date du 27 juin 2018 précisant la contrainte calendaire impérative du 30 juin et rappelant les dispositions susvisées de l'article L. 3121-19 du Code général des collectivités territoriales,

VU les motifs préalablement exposés par M. le Président du Conseil Départemental ayant justifiés l'abrégement du délai normal de convocation,

VU le vote et l'approbation à l'unanimité de l'Assemblée Plénière du caractère d'urgence justifiant la convocation du Conseil Départemental et l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour de la présente réunion,

VU l'intérêt d'une bonne administration des affaires du Département de la Corrèze qui s'attache à la présentation et au vote de la présente délibération,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport n° 301 en date du 27 juin 2018, de M. le Président du Conseil Départemental,

Sur la proposition de Monsieur Francis COMBY, Rapporteur au nom de la Commission des Affaires Générales.

DELIBERE

Article 1er : Est approuvé le contrat 2018-2020 ci-annexé à la présente délibération, dit "contrat de Cahors", entre l'État et le Conseil Départemental de la Corrèze, conformément à la mise en application de la loi de programmation des finances publiques n° 2018-32 du 22 janvier 2018. Est annexé à ce contrat le rapport budgétaire et financier élaboré par le Département de la Corrèze avec l'appui de son Cabinet Conseil, cette annexe étant indissociable du contrat et de l'expression du consentement à celui-ci.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze est autorisé à signer le contrat visé à l'article 1^{er} assorti de ses annexes.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 30 Juin 2018
Affiché le : 30 Juin 2018



Contrat entre l'État et le Département de la Corrèze

Entre

d'une part le Département de la Corrèze

Désigné ci-après « la collectivité/l'EPCI », dûment autorisée par délibération de son assemblée délibérante en date du 30 juin 2018

et

l'État représenté par le Préfet de la Corrèze
ci-après désigné « Le préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses du Département de la Corrèze et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° Démographie et construction de logements

- Population de la collectivité/EPCI au cours des cinq dernières années. Évolution annuelle.

Le Département de la Corrèze a connu, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, une évolution annuelle de population de -0,14 %. La moyenne nationale pour la même période est de 0,48 %.

Il est donc constaté que, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, le Département de la Corrèze :

- n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Évolution annuelle

Au niveau du Département de la Corrèze, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre 1er du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 659.

Le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 132 106.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du Département de la Corrèze n'est pas modulé au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés.

2.2° Revenu moyen par habitant de la collectivité/EPCL

Le revenu moyen par habitant du Département de la Corrèze est de 13 547 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant de la collectivité est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

En conséquence, si le Département de la Corrèze ne peut se voir appliquer une modulation au titre du critère de revenu moyen par habitant.

2.3° Évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016

Les dépenses réelles de fonctionnement du Département de la Corrèze ont connu une évolution de - 1,4 % entre 2014 et 2016. *[Pour les départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale unique de Martinique ou la collectivité territoriale unique de Guyane, ajouter : Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel « Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245- 1 du code de l'action sociale et des familles ».* Il est à noter que la déduction est équivalente à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2 %, correspondent à 0 €.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements était de + 1,03% entre 2014 et 2016. Pour les départements et la métropole de Lyon, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262- 24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement du Département de la Corrèze, tenant compte des déductions applicables aux départements, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale unique de Martinique et la collectivité territoriale unique de Guyane au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de solidarité ont connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016 ;

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense du Département de la Corrèze est modulé de + 0,15 points au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016.

2.4° Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuel maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

| | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <i>Au titre de l'évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés</i> | <i>Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV</i> | <i>Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016</i> | Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité ... |
| A : 0 points | B : 0 points | C : + 0,15 points | D = + 0,15 points (A+B+C) |

N.B. : A, B et C sont respectivement inclus entre - 0,15 et + 0,15 points.

Le taux d'évolution annuel, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour le Département de la Corrèze est donc de 1,35 % [1,2 + 0,15].

Article 3 - Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement du Département de la Corrèze

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal du Département de la Corrèze est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,35 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

| | Rappel de la base 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------------------------------|------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement | 237 463 588 € | 240 669 347 € | 243 918 383 € | 247 211 281 € |

Précisions sur les retraitements (a minima) à opérer sur les DRF pour l'appréciation du respect du contrat

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoit :
« V. - A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application du deuxième alinéa du présent V prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. Le représentant de l'État propose, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière. »

A partir de l'analyse des comptes 2017 du CD 19 et de son budget primitif 2018, les retraitements suivants, à minima, entreront dans ce cadre :

- Le transfert de compétence transport scolaire à la Région ;**
 Il apparaît que concernant la problématique du transfert de la compétence transports scolaires du Département vers la Région à compter du 1er septembre 2017, la part des dépenses ajoutées sur les exercices 2018 et suivants pour l'appréciation de résultats est celle qui résulte du montant des DRF effectives 2017 issues du transfert par les départements (assumées entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017), et augmentées du taux d'évolution annuel fixé par le contrat (soit 1,35%).
- La clôture du budget annexe « Laboratoire Départemental d'Analyses » au 31.12.2017** dont une partie des dépenses sont intégrées dans le budget principal du département à compter de 2018 ;
 S'agissant de la dissolution du Budget annexe du LDA et des DRF intégrées au budget primitif (BP) en 2018 et exercices suivants (salaires du personnel titulaire) : seront défalquées des DRF constatées fin 2018 sur la valeur qu'elles représentaient au moment de la dissolution au 31 décembre 2017, indexées du taux d'évolution retenu dans le contrat.
- La clôture du budget annexe « Parc Routier Départemental » (PRD) au 31.12.2017** qui sera intégré en totalité au sein du budget principal du département à compter de 2018.
 S'agissant de la dissolution du Budget annexe du PRD et des DRF intégrées au budget primitif (BP) en 2018 et exercices suivants : seront défalquées des DRF constatées fin 2018 sur la valeur qu'elles représentaient au moment de la dissolution au 31 décembre 2017, indexées du taux d'évolution retenu dans le contrat.

La méthode des retraitements consiste à ne pas retraiter les DRF de l'année de référence (2017) mais à retraiter les DRF 2018, 2019 et 2020 de ces changements de périmètres.

En résumé :

Plafond des DRF contractualisables pour 2018, 2019 et 2020 et solde des retraitements (à minima) à défalquer aux DRF qui seront exécutées par le Département pour analyser le respect des objectifs

| Montants en € | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------------|
| DRF plafond pour la contractualisation | 237 463 588 € | 240 669 347 € | 243 918 383 € | 247 211 281 € |
| Retraitement dépenses transports scolaires transférées | | 9 579 560 € | 9 708 884 € | 9 839 954 € |
| Retraitement budget annexe LDA | - | 1 954 486 € | - 1 980 872 € | - 2 007 614 € |
| Retraitement budget annexe PRD | - | 6 301 702 € | - 6 386 775 € | - 6 472 997 € |
| Solde des 3 retraitements à défalquer aux DRF exécutées | | 1 323 371,34 € | 1 341 236,85 € | 1 359 343,55 € |
| Retraitement OI FSE | | A EVALUER | A EVALUER | A EVALUER |
| Retraitement MNA | | A EVALUER | A EVALUER | A EVALUER |
| Solde des 2 retraitements à défalquer aux DRF exécutées | | A EVALUER | A EVALUER | A EVALUER |
| | | fonction de la réalisation effective 2018 | fonction de la réalisation effective 2019 | fonction de la réalisation effective 2020 |

Ces montants reposent sur les paramètres suivants :

| | |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Taux d'évolution des DRF contrat | 1,35% |
| Dépenses transport scolaires transférées | 9 451 958 € (en valeur CLERCT 20/12/2017 proratisé 22/36 semaines) |
| Masse salariale LDA reprise au budget principal | 1 928 452 € (en valeur 2017) - Cf annexe 3 au contrat |
| Dépenses PRD reprises au budget principal | 6 217 762 € (en valeur 2017) |
| MNA | 719 130 € (en valeur 2015) - Cf annexe 4 au contrat |
| OI FSE | |
| Imputation de l'attribution de compensation CVAE | Chapitre 014 - atténuation produits |
| Imputation du remboursement QUALYSE (recette) | Chapitre 70 - recette classe 7 |

Par ailleurs, à partir de 2018, le département de la Corrèze est devenu organisme intermédiaire (OI) de gestion de fonds européens pour le territoire de la Corrèze en lieu et place du GIP Corrèze Europe. A ce titre, le Département est en charge de la gestion de l'enveloppe et du contrôle des opérations FSE. Budgétairement, cette nouvelle activité départementale va se traduire par la perception à partir de 2018 de recettes FSE et de dépenses imputées sur le budget départemental à l'article fonctionnel 935.8 (délibération de la commission permanente du Département de la Corrèze en date du 23 mars 2018 et référencée 1-05). Aussi, il conviendra dans l'appréciation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement du département de la Corrèze sur la période du contrat 2017-2020 de procéder au retraitement de la variation de ces dépenses FSE couvertes par ailleurs par une recette de fonctionnement. Pour mémoire, l'enveloppe FSE déterminée pour le territoire de la Corrèze pour la période 2014-2020 s'élève à 6M€. La convention de subvention globale 2014-2017 dont le GIP a assuré la gestion déléguée représentait 4/7ème de l'enveloppe de programmation, soit 3,5M€, qui n'ont pas été entièrement mobilisés (taux de programmation de 80%). Aussi, la prochaine enveloppe FSE couvrant les 3/7ème restants sur la période 2018-2020, devrait être d'environ 2,5M€, intégrant pour partie certaines opérations FSE qui n'ont pas pu être conventionnées et/ou entièrement traitées par le GIP Corrèze Europe en 2017.

Enfin **concernant les MNA (Mineurs Non Accompagnés)**, conformément au courrier du 1er Ministre au Président de l'Assemblée des Départements de France du 14 juin 2018, *"le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge des MNA au titre de l'aide sociale à l'enfance sera pris en compte lors de l'évaluation des résultats, dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées, appréciées au 31 décembre 2015, et pesant substantiellement sur les dépenses réelles de fonctionnement."*

L'augmentation des flux de migrations depuis 2015 a entraîné une hausse importante du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les départements. Sur le seul exercice 2015, pour le département de la Corrèze, le coût de prise en charge des MNA est évalué à 719 300 € (coût établi à partir des comptes 2015 du département, de sa comptabilité analytique et des indicateurs d'activités du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; cf. annexe 4). En 2015, le nombre de mineurs non accompagnés accueillis par le CD 19 s'est élevé à 32. Dès lors que le nombre de MNA continuerait au cours de la période de contractualisation à croître de manière importante, entraînant par conséquent une augmentation significative des dépenses réelles de fonctionnement du département de la Corrèze pour leur prise en charge, il conviendra de neutraliser cette hausse des dépenses dans l'appréciation de l'évolution DRF prévue au contrat dans la mesure où cette hausse n'est pas liée à une décision locale.

Sont listés ci-dessus 5 retraitements qui devront être opérés lors de l'étude chiffrée des Comptes Administratifs/Compte de Gestion de chaque exercice sur la durée de la contractualisation.

Ces derniers ne sont pas exhaustifs : Cf Annexe 2 au présent contrat.

Article 4 - Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

Le Département de la Corrèze se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

| | 2017 (rappel) | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------------------------------------------------|------------------|--------|--------|--------|
| Besoin/Capacité de financement initial (1-2 ; en M€) | -11,934 | -7,142 | -0,494 | 0,592 |
| Capacité de financement contractualisé (en M€) | | -7,142 | -4,494 | -3,208 |

Article 5 - Amélioration de la capacité de désendettement de la collectivité

La trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement ne figure dans le contrat que pour les collectivités pour lesquelles celle-ci dépasse, pour l'exercice 2016 et pour la moyenne des trois derniers exercices 2014, 2015 et 2016, le plafond national de référence défini pour chaque catégorie de collectivités à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques, fixé à 10 ans pour les départements.

Il en ressort une capacité de désendettement pour le CD 19 de :

| Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Moyenne des exercices 2014- 2015-2016 |
|------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------------------------|
| A - Produits de fonctionnement réels (k€) | 293 195 305,99 € | 288 632 699,70 € | 286 718 799,92 € | 282 462 269,76 € | |
| B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€) | 253 637 870,05 € | 254 508 699,12 € | 246 400 567,85 € | 237 463 588,17 € | |
| C - Épargne brute (k€) = A-B | 39 557 435,94 € | 34 124 000,58 € | 40 318 232,07 € | 44 998 681,59 € | |
| D - Encours de dette en fin d'année (k€) | 360 352 696,97 € | 360 300 460,55 € | 355 546 377,57 € | 343 760 168,75 € | |
| E - Ratio de désendettement = D/C (en années) | 9,11 | 10,56 | 8,82 | 7,64 | 9,50 |

Le Département de la Corrèze n'est donc pas concerné par cet objectif.

Article 6 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles* » :

- dans le cas où cette différence est supérieure à 0, l'État appliquera une reprise financière dont le montant est égal à 75% de l'écart constaté.

Le préfet et le Département de la Corrèze s'engagent à se réunir une fois par an pour suivre les objectifs du contrat. Cette rencontre permettra simplement de constater, au vu des comptes administratifs et comptes de gestion, les éventuels écarts, en comparaison aux objectifs fixés dans le contrat de part l'application de la formule mathématique et mécanique exposée dans le présent contrat et ses annexes.

A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années.

Fait à..., le ...

Pour l'État

Pour la collectivité/EPCI

Le Préfet de la Corrèze

Le Président du
Conseil Départemental
Pascal COSTE

Frédéric VEAU

Annexes :

ANNEXE 1 - DONNEES CHIFFREES

ANNEXE 2 - RAPPORT BUDGETAIRE ET FINANCIER RETROSPECTIF ET PROSPECTIF

ANNEXE 3 - DEPENSE DU PERSONNEL TITULAIRE - Budget annexe LABORATOIRE
DEPARTEMENTAL D'ANALYSE DU Département de la Corrèze - CA 2017

ANNEXE 4 - EVALUATION DU COUT DE PRISE EN CHARGE 2015 DES MINEURS NON
ACCOMPAGNES PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

ANNEXES AU CONTRAT

ANNEXE 1 AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Évolution de la population

| Évolution annuelle de la population | 2013 | 2018 | Évolution moyenne annuelle 2013-2018 |
|-----------------------------------------------------|-------------|-------------|---------------------------------------------|
| Population de la collectivité en nombre d'habitants | 243 551 | 241 871 | -0,14% |
| Évolution nationale | | | 0,48% |

Construction de logements

| Evolution du nombre de logements autorisés | 2014 | 2015 | 2016 | Moyenne annuelle sur la période |
|--------------------------------------------|---------|------|------|---------------------------------|
| Nombre de logements autorisés | 593 | 701 | 684 | 659 |
| Nombre de logements total en 2014 | 132 106 | | | |

Revenu et population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)

| Donnée | Dernières données connues (préciser la date) |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Revenu moyen par habitant (€ par habitants) DEPARTEMENT DE LA CORREZE | 13 547 |
| Revenu moyen par habitant (€ par habitants) NATIONAL | 14 316 |

Dépenses réelles de fonctionnement

| Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement | 2014 | 2015 | 2016 | Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%) | 2017 |
|------------------------------------------------------------------|---------------|---------------|---------------|------------------------------------------|---------------|
| Dépenses réelles de fonctionnement (k€) | 253 637 870 € | 254 508 699 € | 246 400 568 € | -1,4% | 237 463 588 € |

Besoin de financement

| Trajectoire rétrospective du besoin de financement | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|----------------------------------------------------|-------|-------|-------|--------|
| (1) Nouveaux emprunts (M€) | 24 | 27,67 | 25 | 19,35 |
| (2) Remboursements (M€) | 27,36 | 27,72 | 29,75 | 31,28 |
| Besoin de financement (1-2 ; en M€) | -3,36 | -0,05 | -4,75 | -11,93 |

Ratio de désendettement

| Trajectoire rétrospective du ratio de désendettement | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | Moyenne des exercices 2014- 2015-2016 |
|------------------------------------------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|---------------------------------------|
| A - Produits de fonctionnement réels (k€) | 293 195 305,99 € | 288 632 699,70 € | 286 718 799,92 € | 282 462 269,76 € | |
| B - Dépenses de fonctionnement réelles (k€) | 253 637 870,05 € | 254 508 699,12 € | 246 400 567,85 € | 237 463 588,17 € | |
| C - Épargne brute (k€) = A-B | 39 557 435,94 € | 34 124 000,58 € | 40 318 232,07 € | 44 998 681,59 € | |
| D - Encours de dette en fin d'année (k€) | 360 352 696,97 € | 360 300 460,55 € | 355 546 377,57 € | 343 760 168,75 € | |
| E - Ratio de désendettement = D/C (en années) | 9,11 | 10,56 | 8,82 | 7,64 | 9,50 |

ANNEXE 2 AU CONTRAT
RAPPORT BUDGETAIRE ET FINANCIER
RETROSPECTIF ET PROSPECTIF
Département de la Corrèze

**RAPPORT ANNEXE
AU CONTRAT AVEC L'ÉTAT
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 29
DE LA LPFP 2018-2022**

SOMMAIRE

| | | |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 1. | UNE CONTRACTUALISATION S'INSCRIVANT DANS UNE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES | 3 |
| 1.1. | LA TRAJECTOIRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES FACE AU RETOUR ANTICIPÉ DE LA CROISSANCE | 4 |
| 1.1.1. | Les indices macroéconomiques associés à la programmation pluriannuelle | 4 |
| 1.1.1.1. | Le taux de croissance du PIB | 4 |
| 1.1.1.2. | Le taux d'inflation | 5 |
| 1.1.1.3. | Les taux d'intérêts | 5 |
| 1.1.1.4. | Le prix du pétrole | 6 |
| 1.1.2. | La trajectoire d'ensemble des administrations publiques..... | 6 |
| 1.2. | L'ÉVALUATION DU BESOIN DE FINANCEMENT DES APUL PROJETÉ PAR LA LPFP EN 2018, 2019 ET 2020 | 8 |
| 1.2.1. | Les évolutions des ressources, des charges et la dynamique des investissements | 8 |
| 1.2.1.1. | Les perspectives d'évolution des recettes des administrations publiques locales | 8 |
| 1.2.1.2. | Les perspectives d'évolution des dépenses des APUL..... | 10 |
| 1.2.2. | Le besoin de financement des APUL | 12 |
| 1.2.2.1. | Les perspectives d'évolution du besoin de financement des APUL..... | 13 |
| 1.2.2.2. | La réduction du besoin de financement des APUL prévue à l'article 13 de la loi..... | 13 |
| 2. | UNE NORME DE PROGRESSION DES DÉPENSES DÉFINIE À L'AUNE DE CARACTÉRISTIQUES PROPRES DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE..... | 16 |
| 2.1. | LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE..... | 16 |
| 2.1.1. | Démographie et production de logements | 18 |
| 2.1.1.1. | Les évolutions de population entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 1 ^{er} janvier 2018..... | 18 |
| 2.1.1.2. | Les logements autorisés | 18 |
| 2.1.2. | Revenus par habitant | 19 |
| 2.2. | LES ÉLÉMENTS DE RÉTROSPECTIVE FINANCIÈRE EN LIEN AVEC LES EFFORTS DE GESTION CONDUITS DE 2014 À 2016 | 19 |
| 2.3. | SYNTHÈSES DES MODULATIONS APPLICABLES AU TAUX D'ÉVOLUTION DRF « CONTRAT »..... | 21 |
| 2.4. | L'EXERCICE 2017 : ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LA CONTRACTUALISATION | 22 |
| 2.4.1. | Les résultats de la gestion 2017 | 22 |
| 2.4.1.1. | Le niveau constaté des dépenses réelles de fonctionnement..... | 22 |
| 2.4.1.2. | Le besoin de financement en 2017 | 23 |
| 2.4.1.3. | La capacité de désendettement | 24 |
| 2.4.2. | Les éléments de contexte de l'exercice 2017 | 26 |
| 2.4.3. | La nécessité de retraiter les dépenses réelles de fonctionnement pour la contractualisation.... | 27 |
| 2.4.3.1. | Rappel de la loi, identification des premiers retraitements et modalités de prise en compte..... | 27 |
| 2.4.3.2. | Le transfert des compétences transport scolaire et transport interurbain à la région Nouvelle Aquitaine..... | 28 |
| 2.4.3.3. | La clôture du budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses au 31.12.2017..... | 30 |
| 2.4.3.4. | La clôture du budget annexe Parc Routier Départemental (PRD)..... | 30 |
| 2.4.3.5. | Synthèse des retraitements (a minima) à opérer sur les DRF pour l'appréciation du respect du contrat | 31 |

| | | |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3. | UNE PROSPECTIVE FINANCIÈRE DEVANT PRENDRE EN COMPTE L'INTERDÉPENDANCE DES SECTEURS PUBLICS ET L'IMPACT DES NORMES 32 | |
| 3.1. | LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LES ANNÉES 2018-202032 | |
| 3.2. | LES EXTERNALITÉS POUVANT ALTÉRER TOUTE TRAJECTOIRE FINANCIÈRES MÊME CONTRACTUALISÉE | 33 |
| 3.2.1. | Les relations financières entre l'Etat et les administrations publiques locales..... | 33 |
| 3.2.2. | Les orientations en matière de prélèvements obligatoires | 35 |
| 3.2.2.1. | La réforme de la taxe d'habitation | 35 |
| 3.2.2.2. | Les niveaux des impositions ou taxes de toute nature constitutive de charges pour les collectivités territoriales | 37 |
| 3.2.3. | Des charges indirectes pesant sur les dépenses de fonctionnement du département de la Corrèze..... | 39 |
| 3.2.4 | Renforcement de la péréquation départementale..... | 42 |

1. UNE CONTRACTUALISATION S'INSCRIVANT DANS UNE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES FINANCES PUBLIQUES

La loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018-2022 (loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018) a été promulguée le 23 janvier 2018, après que la décision du Conseil Constitutionnel (n° 2017-760 DC du 18 janvier 2018) ait conclu à sa conformité à la Constitution considérant que *le législateur [n'avait] pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution* [relatifs à l'autonomie financière des collectivités territoriales].

Cette loi fixe un cadre macroéconomique quinquennal pour les Administrations Publiques Locales (APUL) en corrélation avec la trajectoire générale des finances publiques, et plus globalement avec les perspectives d'évolution de l'économie française.

L'article 29 de cette loi institue, lui, un dispositif nouveau de contractualisation entre l'Etat et certaines collectivités territoriales. Au sein du bloc communal, sont concernés les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes dont les dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte de gestion du budget principal au titre de l'année 2016 sont supérieures à 60 millions d'euros. Conclues à l'issue d'un dialogue entre le représentant de l'Etat et la commune ou l'EPCI, ces contrats triennaux¹ ont pour objet de consolider la capacité de financement et d'organiser la contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public des collectivités ou EPCI signataires. Ils doivent évidemment s'inscrire dans la trajectoire d'ensemble des finances publiques programmée pour ces mêmes années 2018 2019 et 2020, trajectoire décrite dans la loi de programmation des finances publiques et notamment dans son rapport annexé².

Il convient donc de rappeler les éléments de contexte économique retenus par la LPFP, de préciser la trajectoire financière globale programmée pour les finances publiques et d'isoler en son sein la trajectoire des administrations publiques locales.

¹ Si la LPFP 2018-2022 est une loi de programmation quinquennale, la contractualisation prévue à l'article 29 ne porte, elle, que sur les exercices 2018, 2019 et 2020.

² Approuvé par l'article 1 de la loi.

1.1. LA TRAJECTOIRE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES FACE AU RETOUR ANTICIPÉ DE LA CROISSANCE

Les principaux indicateurs macroéconomiques qui sous-tendent la trajectoire 2018-2020 des finances publiques marquent une reprise notable de la croissance de l'économie française, tant en volume qu'en valeur et une légère reprise du taux d'inflation.

1.1.1. LES INDICES MACROÉCONOMIQUES ASSOCIÉS À LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

1.1.1.1. Le taux de croissance du PIB

Le taux de croissance du PIB se stabiliserait sur un rythme de l'ordre de 1,6 %-1,8 % par an pour 2018-2020, notamment en raison de la réduction de l'écart de production³ actuellement constaté. L'hypothèse de croissance du Produit Intérieur Brut (PIB) pour les années 2018, 2019 et 2020, (correspondant à la période relative aux contrats conclus avec les collectivités territoriales et leurs groupements par l'État), est fixée aux indices suivants⁴ :

| <i>Taux de croissance et niveau du PIB</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Taux de croissance PIB (volume) | 1,7% | 1,7% | 1,7% | 1,7% |
| Taux de croissance PIB (valeur) | 2,5% | 2,9% | 3,0% | 3,2% |
| Estimation du PIB en Mds € courants | 2 284 | 2 349 | 2 419 | 2 497 |

Le Haut Conseil des Finances Publiques a, en son avis (HCFP 2017-3) du 24 septembre 2017, considéré que « le scénario de croissance potentielle retenu par le gouvernement [...] constitue une base raisonnable pour asseoir la programmation des finances publiques à moyen terme⁵ » même s'il émettait des réserves⁶ sur la sur-résorption de l'écart de production en fin de période.

³ La croissance potentielle est une estimation du taux de croissance du PIB lorsque les facteurs de production (travail, capital) sont utilisés de manière optimale, en l'absence de tension sur le marché des biens et services et sur celui du travail (c'est-à-dire notamment avec une inflation stable). Le décalage entre la croissance potentielle et la croissance effectivement constatée (croissance effective) est appelé écart de production. Si la croissance effective est supérieure à la croissance potentielle, l'économie bénéficie d'une série de facteurs favorables au budget de l'État : création d'emplois, baisse du chômage, diminution des aides sociales et des indemnités chômage, augmentation des rentrées fiscales.

⁴ Le montant en euros courants du PIB s'évalue chaque année en multipliant le PIB de l'année précédente par l'indice annuel de croissance en volume et en appliquant ensuite un indice « prix » pour passer d'une mesure en volume à une mesure en valeur. Cet indice des prix est un « indice déflateur du PIB », qui prend en compte aux cotés de l'indice des prix à la consommation des ménages, l'évolution des prix des importations et des exportations. Ces données, connues jusqu'en 2016, ou projetées dans la LPFP 2018-2022, permettent d'évaluer la trajectoire (voir tableau ci-dessus) du PIB entre 2017 et 2022.

⁵ Page 6 de l'avis HCFP 2017-3.

⁶ Page 8 de l'avis HCFP 2017-3.

1.1.1.2. Le taux d'inflation

| Taux d'inflation | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Indice des Prix à la consommation (hors tabac) | 1,00% | 1,00% | 1,10% | 1,40% |

En 2018, l'inflation serait marquée par l'effet de la hausse significative de la fiscalité applicable au tabac et par le rebond du prix du pétrole observé fin 2017, ainsi que par la hausse de la fiscalité sur les produits pétroliers (composante carbone). Ces effets viendraient donc en année pleine peser sur le taux d'inflation, même si leurs causes naissent en 2017.

En 2019, le taux d'inflation connaîtrait une légère progression malgré un impact plus modéré de ces composantes volatiles (tabac, énergie). Les prix des services accéléreraient légèrement, dans un contexte de coût du travail contenu. L'inflation des produits manufacturés se redresserait peu à peu courant 2019, tirée par l'accélération des prix d'importations hors énergie.

En 2020, l'inflation alimentaire continuerait d'être soutenue par les hausses de la fiscalité du tabac. Le prix du pétrole baisserait⁷, mais l'inflation de la composante énergie serait soutenue par de nouvelles hausses de la fiscalité énergétique. L'inflation des services progresserait de nouveau plus franchement, tirée par les hausses de salaires plus significatives et la baisse du taux de chômage. Enfin, les prix des produits manufacturés progresseraient de nouveau tout au long de l'année car l'effet des baisses passées des prix d'importations s'estomperait plus nettement.

1.1.1.3. Les taux d'intérêts

| Taux d'intérêt en fin d'année | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Taux courts (BTF 3 mois) | -0,50% | -0,10% | 0,70% | 1,50% |
| Taux longs (OAT 10 ans) | 1,10% | 1,85% | 2,60% | 3,25% |

Le profil de taux ci-dessus⁸ repose sur l'hypothèse d'un resserrement graduel de la politique monétaire européenne à partir de 2018, lié au scénario de reprise de la croissance et de l'inflation. Il table sur une poursuite du redressement des taux de moyen-long terme au rythme de 75 points de base par an.

Toutefois, les dernières prévisions de la Banque de France⁹ sont en une moindre progression de ces taux d'intérêts, en raison d'une hypothèse de politique monétaire européenne plus accommodante que celle prise en compte par le gouvernement. Le taux d'intérêt des obligations d'État à 10 ans remonterait alors seulement très graduellement.

| Prévisions Banque de France | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Taux courts (BTF 3 mois) | -0,30% | -0,30% | -0,10% | 0,10% |
| Taux longs (OAT 10 ans) | 0,80% | 0,70% | 1,00% | 1,30% |

⁷ Voir ci-après.

⁸ Retenus par le gouvernement dans le cadre de la préparation des lois de l'automne 2017 (LFI, LPFP) voire RESF.

⁹ Voir « Projections Macroéconomiques France » Synthèse de décembre 2017. Banque de France

1.1.1.4. Le prix du pétrole

Le prix du pétrole en euros a augmenté au second trimestre 2017. Les données relatives aux années 2016, 2017 et 2018 contenues dans le Rapport Économique Social et Financier (RESF) 2018 sont d'un prix du baril de Brent passant de 44 \$ en 2016 à 52 \$ en 2017 et 2018. Toutefois, exprimé en euros, le prix du baril de Brent est évalué par la Banque de France à 48,2 € en 2017, 52,5€ en 2018, 50,2€ en 2019 et 48,9€ en 2020, correspondant à un prix en dollars de 54,3\$ en 2017, 61,6\$ en 2018, 58,9\$ en 2019 et 57,3\$ en 2020.

1.1.2. LA TRAJECTOIRE D'ENSEMBLE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

La loi de programmation des finances publiques a pour objectif d'engager une réduction forte des déficits publics et du poids des dépenses publiques dans la richesse nationale accompagnée d'une stabilisation du poids de la dette publique dans le PIB.

L'objectif central et global est de ramener le déficit public de 2,9 points de PIB en 2017 à 0,3 point de PIB en 2022 (et 1,5 point en 2020) pour entraîner une stabilisation de la dette publique entre 2017 (96,7 points) et 2020 (96,1 points), par rapport au PIB, puis une forte décrue entre 2020 et 2022 (91,4 points en 2022).

Les secteurs des administrations publiques, tous engagés dans une contribution à la diminution de ce besoin de financement, connaîtraient une situation structurelle duale :

- D'un côté, l'Etat demeurerait, tout au long de la période, en déficit et ce même si le poids de celui-ci rapporté à la richesse nationale s'atténuerait, cette atténuation n'intervenant toutefois qu'à compter de 2020.
- De l'autre, les administrations de sécurité sociale et les administrations publiques locales, seraient excédentaires, situation gage de leur désendettement constant. Le secteur social connaîtrait très rapidement un excédent budgétaire stable de 0,8 point de PIB (à partir de 2019), la trajectoire des APUL étant elle plus modérée jusqu'en 2019 (excédent limité à 0,1 point de PIB), mais s'accélérait fortement ensuite.

Les déficits publics rapportés au PIB

| <i>en points de PIB</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Déficit public total | -2,90 | -2,80 | -2,90 | -1,50 | -0,90 | -0,30 |
| <i>dont administrations publiques centrales (État + ODAC)</i> | -3,2 | -3,4 | -3,9 | -2,6 | -2,4 | -1,8 |
| <i>dont administrations publiques locales</i> | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,3 | 0,5 | 0,7 |
| <i>dont administrations de sécurité sociale</i> | 0,2 | 0,5 | 0,8 | 0,8 | 0,8 | 0,8 |

Cette stratégie repose sur une réduction forte des dépenses publiques (article 8 de la loi) au regard de l'évolution de la richesse nationale : celles-ci passeraient de 54,7 points de PIB en 2017 à 51,1 points en 2022. Le taux de croissance en volume des dépenses publiques demeurerait positif (elles augmenteraient plus rapidement que l'inflation prévisionnelle, mais leur évolution en volume serait notablement plus faible que le taux de croissance - exprimé lui aussi en volume - de l'économie). La poursuite de cette hausse s'atténuerait toutefois fortement au cours des années. Les dépenses publiques croîtraient de 2,8% de 2017 à 2022 (2,5% de 2017 à 2020). Par secteurs d'administrations publiques, on observe que la contribution majeure à cette réduction, est

assurée par les administrations publiques locales : elles sont les seules qui ne connaîtraient pas d'effet volume sur la période quinquennale, notamment en raison de l'anticipation d'un recul de leurs dépenses à partir de 2020, lié à une réduction de leurs investissements (cycle électoral).

Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôt et transferts, corrigées des changements de périmètre

| <i>en %</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | Evolution cumulée 2017-2020 | Evolution cumulée 2017-2022 |
|---------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Administrations publiques, hors crédits d'impôts | 0,90% | 0,60% | 0,70% | 0,30% | 0,20% | 0,10% | 2,52% | 2,83% |
| <i>dont administrations publiques centrales (État + ODAC)</i> | 1,00% | 0,30% | 0,80% | 1,20% | 0,70% | 0,20% | 3,34% | 4,27% |
| <i>dont administrations publiques locales</i> | 1,70% | 0,20% | 0,90% | -0,40% | -1,60% | -0,60% | 2,41% | 0,17% |
| <i>dont administrations de sécurité sociale</i> | 0,60% | 0,90% | 0,40% | 0,10% | 0,60% | 0,40% | 2,01% | 3,04% |

Le taux de prélèvements obligatoires¹⁰ diminuerait, mais moins rapidement que le poids des dépenses publiques, dégageant ainsi les marges de manœuvre affectées à la réduction des déficits. Il passerait de 44,7 points de PIB en 2017 à 43,7 points en 2020 se stabilisant à ce niveau ensuite jusqu'en 2022. L'endettement public résultant de cette trajectoire diminuerait (en poids relatifs) à horizon 2022 d'environ 5 points de PIB. Toutefois, cette décade ne concernera pas l'État, dont le poids de la dette dans la richesse nationale poursuivra sa progression, d'environ 2,5 points entre 2017 et 2022, mais essentiellement les administrations publiques locales et les administrations de sécurité sociale dont l'endettement conjoint passerait de 18,4 points de PIB en 2017 à 10,6 points de PIB en 2022.

La dette publique rapportée au PIB

| <i>en points de PIB</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Déficit public total | 96,70 | 96,90 | 97,10 | 96,10 | 94,20 | 91,40 |
| <i>dont administrations publiques centrales (État + ODAC)</i> | 78,3 | 79,4 | 81,1 | 81,7 | 81,6 | 80,8 |
| <i>dont administrations publiques locales</i> | 8,7 | 8,4 | 8,1 | 7,5 | 6,7 | 5,8 |
| <i>dont administrations de sécurité sociale</i> | 9,7 | 9,0 | 8,0 | 6,9 | 5,9 | 4,8 |

Dans la décade de l'endettement public, les administrations de sécurité sociale contribueraient à hauteur de 1 point de PIB par an environ, de manière régulière en raison de l'étiage rapidement atteint pour leur capacité de financement. La contribution des collectivités à ce désendettement serait par contre faiblement progressive jusqu'en 2020 (pour un niveau paradoxalement supérieur à la capacité de financement dégagée, par exemple en 2018 et 2019, où la dette des APUL se réduirait de 0,3 point de PIB pour un excédent budgétaire dégagé de 0,1 point de PIB) avant de devenir spectaculaire à partir de 2020.

¹⁰ Les prélèvements obligatoires ne prennent pas en compte toutes les recettes des administrations publiques.

1.2. L'ÉVALUATION DU BESOIN DE FINANCEMENT DES APUL PROJETÉ PAR LA LPFP EN 2018, 2019 ET 2020

1.2.1. LES ÉVOLUTIONS DES RESSOURCES, DES CHARGES ET LA DYNAMIQUE DES INVESTISSEMENTS

1.2.1.1. Les perspectives d'évolution des recettes des administrations publiques locales

1.2.1.1.1. L'évolution des recettes totales des APUL¹¹

Cette trajectoire est caractérisée par :

- 1- une progression moyenne annuelle des recettes de 5,4 Md€ de 2017 (base de référence) à 2020 pour les administrations publiques locales.
- 2- Un taux d'évolution des recettes des APUL en accélération continue de 2017 à 2020, de 1,3% en 2018 à 2,4% en 2019 et 2,5% en 2020. Cette croissance prévisionnelle des recettes des APUL est due à une accélération de leur croissance en volume, la différence entre le taux annuel d'évolution projeté en 2018 (+1,3%), 2019 (2,4%) et 2020 (2,5%) étant supérieure à la différence de taux prévisionnel d'inflation entre ces deux exercices (1%, 1,1% et 1,4%).
- 3- Une légère réduction (les recettes locales totales évoluant de manière soutenue, mais moins soutenue que le PIB) du ratio Recettes locales / PIB qui passe de 11,2% en 2017 à 10,9% en 2020.

Évolution des recettes totales des APUL 2017 – 2020

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Recettes des APUL / PIB en points | 11,2 | 11,1 | 11,0 | 10,9 |
| Recettes des APUL (en Md€) | 256,3 | 259,7 | 265,9 | 272,6 |
| PIB en Mds € | 2 284 | 2 349 | 2 419 | 2 497 |
| Croissance annuelle des recettes en Mds € courants | | 3,4 | 6,2 | 6,7 |
| Croissance annuelle nominale des recettes en % | 2,0% | 1,3% | 2,4% | 2,5% |

Source : LPFP 2018-2022 page 30

| | |
|-------------------|------|
| en Md€ courants : | 5,4 |
| en % : | 2,1% |

1.2.1.1.2. Une trajectoire soutenue d'évolution prévisionnelle des recettes fiscales des APUL

Si la comptabilité nationale ne différencie pas directement les produits de fonctionnement des recettes d'investissement, la structure des recettes des APUL en 2016 permet de reconstituer cette césure.

¹¹ Les articles 8 et 13 de la LPFP 2018-2022 fournissent une évaluation de l'évolution annuelle des dépenses locales, l'article 3 fixe, lui, la trajectoire pour le solde (recettes – dépenses) des APUL. La conjonction de ces deux données permet d'établir la trajectoire relative aux recettes. Celle-ci est vérifiable avec la valeur du ratio « Recettes des APUL¹¹ / PIB », qui figure lui au D du III du rapport annexé à la LPFP¹¹.

| | 2016 | |
|-------------------------------------------------------|--------------|-------------|
| | Mds € | Structure |
| Recettes totales | 251,2 | 100% |
| dont impôts et transferts de recettes fiscales | 137,7 | 55% |
| dont autres transferts courants | 66,5 | 26% |
| dont Produits et subventions d'exploitation | 43,5 | 17% |
| dont autres ressources | 3,5 | 1% |

Source : R.E.S.F. 2018 page 212

Le panier de recettes des APUL est composé à hauteur de 55% des recettes fiscales (directes et indirectes ou transférées). Les transferts courants, essentiellement composés de transferts d'État aux APUL, devraient stagner en valeur nominale d'ici 2020. La croissance projetée des recettes locales provient donc essentiellement de leurs recettes fiscales, et dans une moindre mesure de leurs produits et subventions d'exploitation.

Évaluation de la contribution des recettes fiscales à la croissance nominale des recettes des APUL

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Recettes des APUL (en Md€) | 256,3 | 259,7 | 265,9 | 272,6 |
| Croissance annuelle totale | 5,1 | 3,4 | 6,2 | 6,7 |
| <i>dont contribution des transferts</i> | <i>0,0</i> | <i>0,0</i> | <i>0,0</i> | <i>0,0</i> |
| <i>dont contributions des autres recettes non fiscales</i> | <i>1,0</i> | <i>1,0</i> | <i>1,0</i> | <i>1,0</i> |
| dont contribution des recettes fiscales | 4,1 | 2,4 | 5,2 | 5,7 |

Taux annuel de croissance des recettes fiscales et taux de croissance en valeur du PIB

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Recettes fiscales des APUL en n-1 | 137,7 | 141,8 | 144,2 | 149,4 |
| <i>+ croissance annuelle en Md€</i> | <i>4,1</i> | <i>2,4</i> | <i>5,2</i> | <i>5,7</i> |
| = Recettes fiscales des APUL en n-1 | 141,8 | 144,2 | 149,4 | 155,1 |
| Taux d'évolution nominale des recettes fiscales des APUL | 3,0% | 1,7% | 3,6% | 3,8% |
| Rappel : évolution nominale du PIB | 2,5% | 2,9% | 3,0% | 3,2% |

Scénario sous-jacent à la LPFP d'évolution des recettes des APUL 2017-2022

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Recettes totales | 256,3 | 259,7 | 265,9 | 272,6 |
| dont impôts et transferts de recettes fiscales | 141,8 | 144,2 | 149,4 | 155,1 |
| dont autres transferts courants | 66,5 | 66,5 | 66,5 | 66,5 |
| dont Produits et subventions d'exploitation et divers | 48,0 | 49,0 | 50,0 | 51,0 |

Les recettes fiscales des APUL sont donc supposées évoluer, entre 2017 et 2020, dans des proportions supérieures (notamment à compter de 2019) à l'évolution prévisionnelle du PIB, de l'ordre de 0,6 point de plus par rapport à celle-ci. Cette dynamique globale des recettes des APUL doit dégager, en cumul par rapport à 2017, environ 30 Md€ supplémentaires.

Scénario sous-jacent relatif aux recettes des APUL

| <i>en milliards d'€</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Cumul |
|--------------------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| Recettes totales | 256,3 | 259,7 | 265,9 | 272,6 | |
| Croissance cumulée par rapport à 2017 | | 3,4 | 9,6 | 16,3 | 29,2 |
| impôts et transferts de recettes fiscales | | 2,4 | 7,6 | 13,3 | 23,2 |
| autres transferts courants | | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |
| Produits et subventions d'exploitation et autres ressources | | 1,0 | 2,0 | 3,0 | 6,0 |

1.2.1.2. Les perspectives d'évolution des dépenses des APUL

1.2.1.2.1. L'évolution des dépenses totales des APUL

Comme pour les recettes des APUL, la trajectoire relative à leurs dépenses est parfaitement identifiable dans la LPFP. L'article 8 de la LPFP fixe en effet le taux de croissance des dépenses publiques totales en volume (donc hors effet de l'inflation) et décline celui-ci par niveau d'administration publique.

Taux de croissance des dépenses publiques en volume, hors crédits d'impôts et transferts corrigées des changements de périmètre

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| Administrations Publiques | 0,90% | 0,60% | 0,70% | 0,30% |
| dont administrations publications centrales | 1,00% | 0,30% | 0,80% | 1,20% |
| dont administrations publiques locales | 1,70% | 0,20% | 0,90% | -0,40% |
| dont administrations de sécurité sociale | 0,60% | 0,90% | 0,40% | 0,10% |
| Croissance cumulée des dépenses des APUL / 2017 | | 0,20% | 1,10% | 0,70% |

Le niveau des dépenses des APUL en 2016¹², la connaissance des taux prévisionnels d'inflation et des taux d'évolution annuelle en volume des dépenses (cf. ci-dessus) permet d'établir la trajectoire¹³ des dépenses annuelles en euros courants pour les années 2017 à 2020.

Evolution des dépenses totales des APUL 2017 - 2020

| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|-----------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Dépenses des APUL / PIB en points | 11,2 | 11,0 | 10,9 | 10,7 |
| Dépenses des APUL (en Mds €) | 254,9 | 258,0 | 263,2 | 265,8 |
| PIB en Mds € | 2 284 | 2 349 | 2 419 | 2 497 |
| <i>Croissance annuelle des dépenses en Mds € courants</i> | 6,7 | 3,1 | 5,2 | 2,6 |
| <i>Croissance annuelle nominale des dépenses en %</i> | 2,7% | 1,2% | 2,0% | 1,0% |

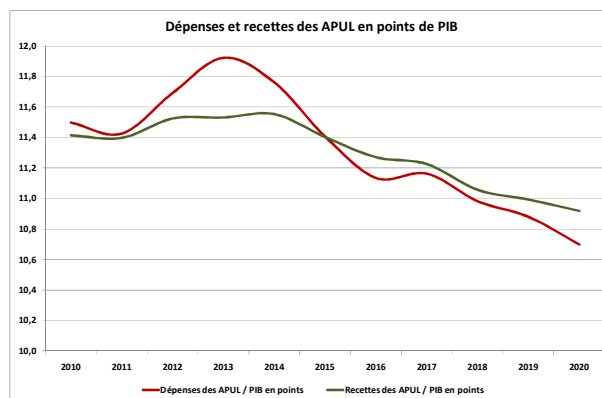
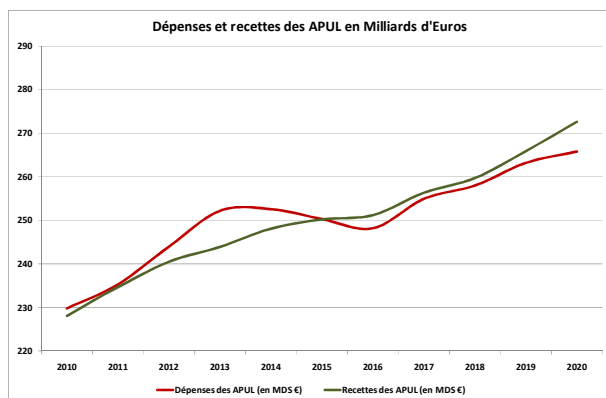
Source : LPFP 2018-2022 page 30

| | |
|--------------------------|-------------|
| en Md€ courants : | 3,6 |
| en % : | 1,4% |

De 2017 à 2019, la dépense totale des administrations locales est supposée poursuivre sa progression, y compris en termes réels, pour se stabiliser ensuite à compter de 2020 (et décroître alors en termes réels).

¹² Voir R.E.S.F. 2018 page 212.

¹³ Celle-ci correspond évidemment à celle que l'on peut déduire du D du III du rapport annexé à la LPFP 2018-2022 (poids des dépenses totales des APUL dans le PIB).



Le scénario sous-jacent à la LPFP 2018-2022 relatif aux dépenses des APUL pour les trois années 2018, 2019 et 2020 est donc le suivant :

Scénario sous jacent à la LPFP d'évolution des dépenses des APUL 2017-2022

| <i>en milliards d'€</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Cumul |
|-----------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|-------------|
| Dépenses totales | 254,9 | 258,0 | 263,2 | 265,8 | |
| Croissance annuelle | | 3,1 | 5,2 | 2,6 | |
| Croissance annuelle par rapport à 2017 | | 3,1 | 8,3 | 10,9 | 22,2 |

1.2.1.2.2. Une trajectoire différenciée pour l'évolution des dépenses de fonctionnement et l'évolution des dépenses d'investissement

La trajectoire globale des dépenses porte sur l'ensemble des dépenses locales. La distinction entre, d'une part, les dépenses de fonctionnement et, d'autre part, les dépenses d'investissement, comme celle entre celles qui relèvent au sein des APUL des collectivités territoriales stricto sensu et celles qui relèvent des O.D.A.L.¹⁴ est établie en fonction des données suivantes :

| <i>en Mds €</i> | 2016 | | |
|----------------------------------------|-----------------------------|-------------|--------------|
| | Collectivités territoriales | ODAL | TOTAL |
| Dépenses totales | 214 | 34,2 | 248,2 |
| dont dépenses de fonctionnement | 168,5 | 29,7 | 198,2 |
| dont dépenses d'investissement | 45,5 | 4,5 | 50 |

Source : R.E.S.F. 2018 page 109

¹⁴ Voir le R.E.S.F. 2018 page 109, les tableaux des comptes nationaux de l'INSEE présentant les principales dépenses et recettes des administrations publiques en 2016, ainsi que le rapport de l'Observatoire des Finances Locales pour 2017.

A compter de 2018, l'article 13 de la LPFP a fixé un objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre pour les cinq années de programmation : 1,2% en valeur¹⁵.

Dans ces hypothèses, la trajectoire globale d'évolution des dépenses des APUL, entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement, est :

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|--------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Dépenses totales | 248,2 | 254,9 | 258,0 | 263,2 | 265,8 |
| évolution nominale | -0,8% | 2,7% | 1,2% | 2,0% | 1,0% |
| Dépenses de fonctionnement des APUL | 198,2 | 202,6 | 205,0 | 207,5 | 209,9 |
| évolution nominale | 0,2% | 2,2% | 1,2% | 1,2% | 1,2% |
| Dépenses d'investissement des APUL | 50,0 | 52,4 | 53,0 | 55,7 | 55,9 |
| évolution nominale | -2,3% | 4,8% | 1,2% | 5,1% | 0,2% |

Source : R.E.S.F. 2018 page 212

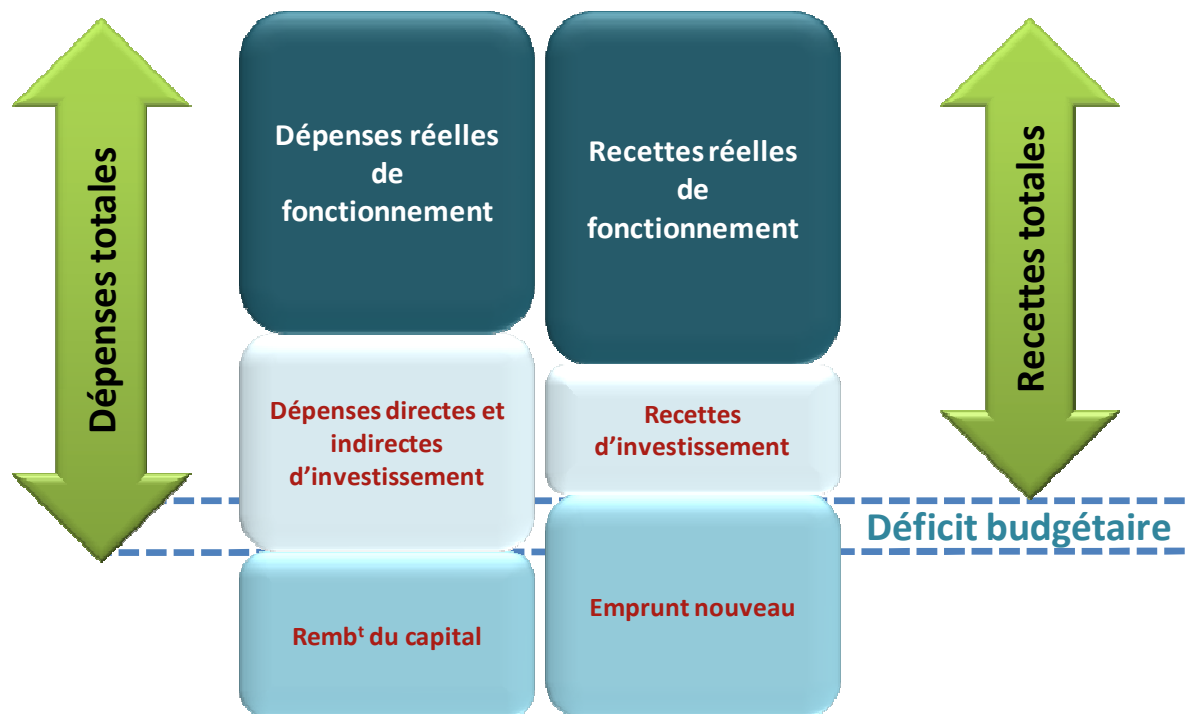
En 2017, les dépenses d'investissement retrouveraient une croissance positive, croissance se confortant ensuite lors des trois exercices objets de la procédure de contractualisation. Cette reprise de la croissance des investissements locaux est un des axes de la LPFP¹⁶ : « *L'investissement local devrait ainsi connaître une hausse marquée jusqu'en 2019 puis une baisse à partir de 2020, année d'élection municipale* ».

1.2.2. LE BESOIN DE FINANCEMENT DES APUL

Le besoin de financement du secteur public (le déficit ou l'excédent budgétaire) est donné par la différence entre les recettes totales (hors mobilisation d'emprunts nouveaux) et les dépenses totales (hors remboursements des emprunts passés). L'article 13 de la LPFP 2018-2022 précise lui, pour les APUL, la définition adaptée du besoin de financement : « [...] *le besoin de financement annuel [est] calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette*. Ces deux définitions sont strictement équivalentes.

¹⁵ Cet objectif ne porte pas sur les dépenses de fonctionnement de l'ensemble des APUL (198,2 Md€) mais sur la fraction de celles-ci engagées par les collectivités territoriales et leurs groupements (168,5 Md€). On peut pourtant considérer que, par capillarité ou par ruissellement, les organismes divers d'administration locale (ODAL) vont eux-mêmes contribuer à cette maîtrise des dépenses locales. L'hypothèse d'une croissance annuelle, à compter de 2018, des dépenses de fonctionnement des APUL (et pas seulement des collectivités territoriales et de leurs groupements) de 1,2% apparaît donc logiquement devoir être reprise.

¹⁶ Voir le D du III du rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques.



1.2.2.1. Les perspectives d'évolution du besoin de financement des APUL

La trajectoire relative au besoin de financement des APUL, telle qu'elle est prévue dans la LPPF, pour les exercices 2018, 2019 et 2020 est :

Capacité de financement des APUL 2016 – 2020

| | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Recettes des APUL (en Mds €) | 251,2 | 256,3 | 259,7 | 265,9 | 272,6 |
| - Dépenses des APUL (en Mds €) | 248,2 | 254,9 | 258,0 | 263,2 | 265,8 |
| Solde annuel (BF ou CF) des APUL | 3,0 | 1,4 | 1,7 | 2,7 | 6,8 |
| PIB annuel en valeur (Mds €) | 2228,9 | 2283,6 | 2349,0 | 2418,8 | 2496,8 |
| Solde des APUL en points de PIB | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,3 |

Pour les exercices 2017 à 2019, la capacité de financement des APUL est supposée positive, à un niveau cependant moindre à celui observé en 2016 (3 Md€ alors pour 1,4 Md€ en 2017, 1,7 Md€ en 2018 et 2,7 Md€ en 2019).

En 2020, la capacité de financement dégagée atteint, en revanche, 6,8 Md€. La capacité de financement cumulée ainsi dégagée sur la période 2018-2020 (trois ans) étant de 11,2 Md€.

1.2.2.2. La réduction du besoin de financement des APUL prévue à l'article 13 de la loi

Le IV de l'article 13 de la loi de programmation précise : « *L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, s'établit comme suit, en milliards d'euros courants : »*

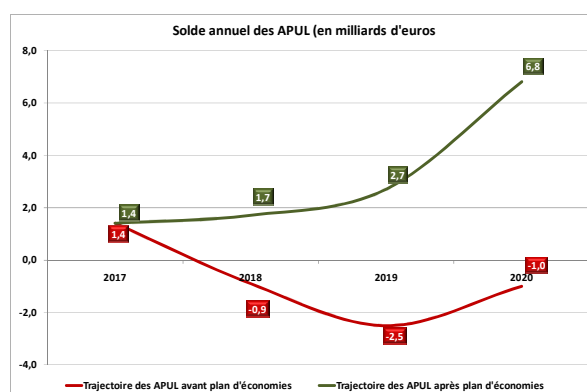
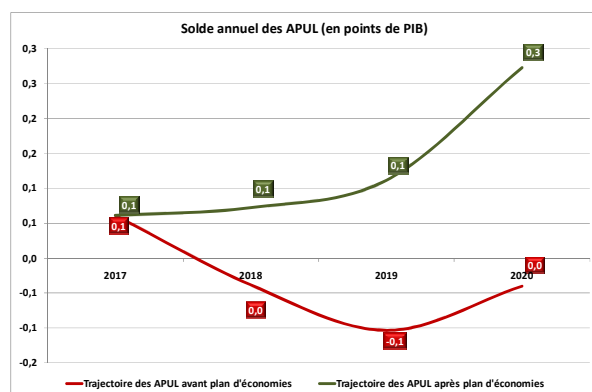
| (En milliards d'euros) | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|---------------------------------------------|------|------|------|-------|-------|
| Réduction annuelle du besoin de financement | -2,6 | -2,6 | -2,6 | -2,6 | -2,6 |
| Réduction cumulée du besoin de financement | -2,6 | -5,2 | -7,8 | -10,4 | -13,0 |

Cet article traduit l'ambition suivante : la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022 demande aux APUL de réaliser, par rapport à leur trajectoire tendancielle, des économies annuelles de 2,6 Md€, exclusivement concentrées sur leurs dépenses réelles de fonctionnement. Ainsi en 2018, ces dépenses doivent être inférieures de 2,6 Md€ à ce qu'elles auraient été à défaut. Toutes choses égales par ailleurs, cette moindre dépense entraîne une augmentation du solde des APUL par rapport à ce qu'il aurait été à défaut d'économies cette même année 2018. En 2019, et sous l'effet de la capitalisation des économies de 2018 et d'une nouvelle réduction de trajectoire de 2,6 Md€ le solde des APUL s'améliore de 5,2 Md€. Mais là encore et par définition même du solde, c'est par rapport à ce qu'il aurait été à défaut d'économies en 2019.

La trajectoire, avant et après plan d'économies est donc la suivante :

| <i>Trajectoire des APUL avant plan d'économies</i> | | | | |
|----------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Recettes des APUL (en Mds €) | 256,3 | 259,7 | 265,9 | 272,6 |
| - Dépenses des APUL (en Mds €) | 254,9 | 260,6 | 268,4 | 273,6 |
| Solde annuel (BF ou CF) des APUL | 1,4 | -0,9 | -2,5 | -1,0 |

| <i>Trajectoire des APUL après plan d'économies</i> | | | | |
|----------------------------------------------------|------|------|------|------|
| | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
| Solde annuel (BF ou CF) des APUL trajectoire | 1,4 | -0,9 | -2,5 | -1,0 |
| + Economies Fonctionnement | | 2,6 | 5,2 | 7,8 |
| = Solde annuel LPFP 2018-2022 | 1,4 | 1,7 | 2,7 | 6,8 |
| Solde des APUL en points de PIB | 0,1 | 0,1 | 0,1 | 0,3 |



A défaut de plan d'économies, la trajectoire des APUL aurait donc été celle d'un déficit budgétaire pour les exercices 2018 à 2020. L'amélioration de leur solde provient des facteurs suivants :

| <i>en milliards d'€</i> | 2018 | 2019 | 2020 | Impact |
|-------------------------------------------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| Besoin de financement <u>n-1</u> | 1,4 | 1,7 | 2,7 | |
| + Croissance n/n-1 des recettes totales | 3,4 | 6,2 | 6,7 | Amélioration |
| - Croissance n/n-1 des dépenses de fonctionnement totales (trajectoire) | -5,0 | -5,1 | -5,1 | Dégradation |
| + Plan annuel économies | 2,6 | 2,6 | 2,6 | Amélioration |
| - Croissance n/n-1 des dépenses d'investissement | -0,6 | -2,7 | -0,1 | Dégradation |
| Besoin de financement <u>n</u> | 1,7 | 2,7 | 6,8 | |

En **2018**, les perspectives d'évolution des recettes locales totales sont de 3,4 Md€, ne couvrant pas la trajectoire tendancielle d'évolution des dépenses de fonctionnement des APUL (+ 5 Md€). Le plan d'économies a pour fonction de ramener cette dynamique à 2,4 Md€ (5 - 2,6), la dynamique des recettes dégageant alors 1 Md€. Celle-ci est mobilisée par la hausse des dépenses d'investissement (+0,6 Md€) et améliore le besoin de financement des APUL de 0,3 Md€ par rapport à 2017. Le plan d'économies 2018 a donc pour fonction principale de pallier l'atonie de la dynamique des ressources face à la croissance projetée des dépenses d'investissement et non de participer à due concurrence au désendettement des APUL.

En **2019**, les recettes croîtraient deux fois plus vite qu'en 2018. Elles pourraient financer la croissance en trajectoire des dépenses de fonctionnement (5 Md€ supplémentaires par rapport à 2018) tout en améliorant la capacité de financement des APUL. Toutefois, la croissance des dépenses d'investissement dégrade celle-ci. Le plan d'économies en dépenses de fonctionnement cette année-là (2,6 Md€) finance exclusivement la croissance des dépenses d'investissement (2,7 Md€), le solde des APUL étant, lui, amélioré par la dynamique des recettes totales par rapport à la trajectoire d'évolution des dépenses de fonctionnement.

En **2018 et 2019**, le plan d'économies de 2,6 Md€ a donc pour fonction de pallier l'insuffisante évolution de recettes une année, la hausse des investissements l'autre, sans dégrader le besoin de financement des APUL, et non de réduire à due concurrence ce besoin de financement.

En 2020, le différentiel entre la perspective de croissance des recettes totales et les dépenses de fonctionnement en trajectoire (avant économies) est positif, améliorant le solde des APUL. Cette amélioration initiale (spontanée) est complétée par la totalité du plan d'économies et par la réduction des dépenses d'investissement.

C'est bien cette orientation qui ressort de la loi¹⁷ : « *le solde des collectivités locales sera marqué de manière usuelle par le cycle électoral communal qui affecte habituellement leurs dépenses d'investissement* ».

L'amélioration du besoin de financement des APUL passera donc d'ici 2020 par deux facteurs : un plan d'économies objet de la contractualisation d'une part, des recettes fiscales dynamiques d'autre part.

¹⁷ Voir le D du III du rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques

2. UNE NORME DE PROGRESSION DES DÉPENSES DÉFINIE À L'AUNE DE CARACTÉRISTIQUES PROPRES DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

2.1. LES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES ET SOCIALES DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

La loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2018-2022 (loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018) prévoit, en son article 29, les dispositions suivantes : que l'objectif du contrat conclu entre le représentant de l'État et le département de la Corrèze est de consolider la capacité d'autofinancement et d'organiser la contribution à la réduction des dépenses publiques et du déficit public.

Pour cela, les contrats doivent, sur le périmètre du budget principal du département de la Corrèze, déterminer :

- un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement¹⁸ pour les années 2018, 2019 et 2020 ;
- Un objectif d'amélioration du besoin de financement sur la même période ;
- Le cas échéant, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement¹⁹.

La norme contractuelle d'évolution des dépenses de fonctionnement, et donc le montant plafond qui en résulte, est le seul des objectifs contractuels dont l'absence de respect déclencherait une sanction financière : il constitue donc l'élément décisif du contrat. L'objectif en matière d'amélioration du besoin de financement doit lui aussi être contractualisé mais son éventuel non respect n'entraîne pas de sanction financière.

L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement du département de la Corrèze est fixé sur la base d'un taux national de référence fixé à +1,2 % (chaque année, en valeur et non en volume) par l'article 13 de la loi, mais des modulations tenant compte de caractéristiques propres de chaque collectivité au regard des collectivités de mêmes catégories peuvent y être apportées. Ces modulations, dont le niveau effectif est arrêté dans chaque contrat dépendent de paramètres

¹⁸ Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice considéré entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement. Elles correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 6, à l'exception des opérations d'ordre budgétaire, et excluent en totalité les valeurs comptables des immobilisations cédées, les différences sur réalisations (positives) transférées en investissement et les dotations aux amortissements et provisions. Les atténuations de produits (chapitre 014) ne sont pas retenues dans la définition du législateur des dépenses réelles de fonctionnement, à la différence des atténuations de charges (chapitre 013) qui sont comptabilisées en déduction des charges.

Il s'agit par conséquent des dépenses constatées aux comptes suivants : Achats et variations des stocks (60) + Services extérieurs (61) et autres services extérieurs (62) + Impôts, taxes et versements assimilés (63) + Charges de personnel (64) + Autres charges de gestion courante (65) + Charges financières (66) + Charges exceptionnelles (67) - Valeurs comptables des immobilisations cédées (675) - Différences sur réalisations (positives) transférées en investissement (676).

¹⁹ Ceci ne concerne que les départements dont la capacité de désendettement mesurée par le ratio Encours de dette / Épargne brute est, en 2016, supérieure à 10 ans.

pouvant conduire à moduler le taux effectivement appliqué entre 0,75% (1,2% - 0,45%) et 1,65% (1,2% +0,45%).

En fonction de chacun des critères détaillés ci-dessous, le taux peut être modulé au plus de 0,15 point par critère à la hausse ou à la baisse. Ce chiffre constitue un maximum. Quand une collectivité est éligible à un facteur de modulation à la hausse ou à la baisse, il est possible d'y recourir en fixant une modulation comprise entre 0 et 0,15 point. Il est par exemple possible d'inscrire une modulation de 0,05 point. L'application des critères fixés par la loi conduit à ce que l'objectif maximal d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé à une collectivité par le contrat est nécessairement compris entre 0,75% et 1,65%.

Pour toute collectivité ou groupement de communes, ces taux de majoration possibles conduisent à définir des bornes dans lesquelles le représentant de l'État fixe, dans le cadre du dialogue préalable à la conclusion du contrat, le taux retenu d'évolution des dépenses de fonctionnement. La borne maximale est obtenue en ajoutant au taux de 1,2% les majorations maximales possibles, la borne minimale étant elle le résultat de l'application des minorations au taux de 1,2%.

Les critères de modulation possible à la **hausse** (pouvant permettre chacun une modulation maximale de 0,15% du taux objectif de 1,2%) sont :

- 1- La population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle supérieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ou la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable dépasse 2,5 % du nombre total de logements au 1^{er} janvier 2014.
- 2- Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités *ou, pour les communes et EPCI à fiscalité propre, la proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est supérieure à 25 % ;*
- 3- Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont connu une évolution inférieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre 2014 et 2016.

Les critères de modulation possible à la **baisse** (pouvant eux aussi permettre chacun une modulation maximale alors de - 0,15% du taux objectif de 1,2%) sont :

- 1- la population de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a connu entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018 une évolution annuelle inférieure d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale ;
- 2- Le revenu moyen par habitant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est supérieur de plus de 15 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités ;

- 3- Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ont connu une évolution supérieure d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre entre 2014 et 2016.

Le contrat doit donc définir une base de référence pour l'exercice 2017 quant aux dépenses de fonctionnement et un l'objectif arrêté pour leur évolution. Ceci revient alors à déterminer un montant plafond (maximal) de dépenses pour les exercices 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 de référence du taux d'évolution annuel déterminé pour le CD Corrèze.

2.1.1. DÉMOGRAPHIE ET PRODUCTION DE LOGEMENTS

2.1.1.1. Les évolutions de population entre le 1^{er} janvier 2013 et le 1^{er} janvier 2018

La population à prendre en compte est la population totale et la population municipale à l'article R. 2151-1 du CGCT.

Il s'agit de la population municipale (population dite « INSEE » dans la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales). Elle diverge de la population servant de base au calcul de ces dotations (dite population « DGF ») qui correspond, elle, à la population INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Les valeurs de référence à prendre en compte sont :

| Département de la Corrèze | | | Var° annuelle moyenne - CD 19 | <i>Moyenne nationale</i> | Ecart en points |
|----------------------------------|----------------|----------------|----------------------------------------------|------------------------------|------------------------|
| | 2013 | 2018 | | | |
| Population INSEE | 243 551 | 241 871 | -0,14% | <i>0,48%</i> | -0,61% |

Le taux de croissance de la population INSEE du CD 19 entre 2013 et 2018 est inférieur de -0,61 point au taux de croissance annuel moyen. La minoration est applicable si le taux de croissance est inférieur de 0,75 point à la moyenne nationale (et la majoration si le taux de croissance est supérieur de 0,75 point à la moyenne nationale) : **aucune minoration ou majoration n'est donc applicable au titre de l'évolution de la population.**

2.1.1.2. Les logements autorisés

La moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable d'urbanisme entre 2014 et 2016 n'est prise en compte que dans l'hypothèse d'une majoration du taux maximal d'évolution possible des dépenses réelles de fonctionnement. Cette majoration n'est toutefois possible que si le nombre moyen constaté entre 2014 et 2016 excède de 2,5% le nombre total des logements appréciés au 1^{er} janvier 2014.

Les données de référence sont :

| Département de la Corrèze | | | Taux de construction |
|---------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| | Nombre moyen de logements autorisés (2014-2016) | Nb de logements TH 2014 | |
| Taux de construction | 662 | 132 106 | 0,50% |

Le nombre de logements autorisés en moyenne sur la période 2014-2016 a représenté 0,5% des logements totaux de 2014. La majoration est applicable si le nombre de logements autorisés moyen est supérieur à 2,5% des logements de 2014 : **la majoration de 0,15 point au titre du taux de construction n'est donc pas applicable.**

2.1.2. REVENUS PAR HABITANT

Les données de référence sont :

| Département de la Corrèze | | | |
|---------------------------|----------|-------------------|--------------------|
| | 2018 | Moyenne nationale | Ecart à la moyenne |
| Revenu / habitant | 13 547 € | 14 316 € | -5,37% |

Le revenu des ménages en Corrèze est inférieur de -5% au revenu moyen national. La majoration est applicable si le revenu moyen est inférieur d'au moins 20% à la moyenne nationale (et la minoration si le revenu moyen est supérieur d'au moins 15% à la moyenne nationale) : **aucune minoration ou majoration n'est donc applicable au titre du revenu par habitant.**

2.2. LES ÉLÉMENTS DE RÉTROSPECTIVE FINANCIÈRE EN LIEN AVEC LES EFFORTS DE GESTION CONDUITS DE 2014 À 2016

Les « efforts » déjà effectués entre 2014 et 2016 par les départements peuvent donner lieu à une majoration du taux maximum autorisé de croissance des dépenses de fonctionnement entre 2017 et 2020. À rebours, les fortes évolutions passées des dépenses, toujours sur la période 2014-2016, peuvent conduire à une minoration de ce même taux.

Les conditions tiennent à la dynamique individuelle de chacun au regard de la dynamique moyenne de tous. Si celle-ci est, en moyenne annuelle supérieure de 1.5 point à l'évolution de la catégorie, la minoration est possible. Si elle est inférieure de 1.5 point, la majoration est possible. Entre les deux bornes, aucune minoration ou majoration ne peut intervenir.

Les dépenses réelles de fonctionnement s'entendent comme le total des charges nettes de l'exercice considéré entraînant des mouvements réels au sein de la section de fonctionnement du département de la Corrèze. Elles correspondent aux débits nets des comptes de classe 6, à l'exception des opérations « d'ordre budgétaire », qui n'ont pas de conséquence directe sur la trésorerie. Les dotations aux amortissements et provisions, ne sont pas prises en compte, de même que les valeurs comptables des immobilisations cédées et les différences sur réalisation (positives) transférées en investissement. Les atténuations de produits (chapitre 014) ne sont pas retenues des dépenses réelles de fonctionnement, à la différence des atténuations de charges (chapitre 013) qui sont comptabilisées en déduction des charges.

Les données de référence sont :

Département de la Corrèze

| | 2014 | 2015 | 2016 |
|------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Dépenses de fonctionnement - CA | 289 299 705,30 | 290 819 830,13 | 284 460 201,08 |
| - Dépenses de fonctionnement d'ordre | 32 194 110,94 | 32 631 396,99 | 33 981 449,22 |
| - Dotations aux amortissements et provisions réelles | 0,00 | 0,00 | 50 000,00 |
| - Atténuations de charges (013) | 2 313 364,31 | 2 515 335,02 | 2 193 246,24 |
| - Atténuations de produits (014) | 1 154 360,00 | 1 164 399,00 | 1 834 937,77 |
| = Dépenses réelles de fonctionnement | 253 637 870,05 | 254 508 699,12 | 246 400 567,85 |

Une spécificité départementale introduite dans la loi : le traitement de la croissance des allocations individuelles de solidarité (RSA, APA et PCH) entre 2014 et 2016. Pour déterminer cette variation annuelle moyenne des DRF, l'évolution des dépenses de fonctionnement au titre des 3 allocations individuelles de solidarité est plafonnée à +2%/an. Les augmentations AIS supérieures à +2%/an ne sont donc pas prises en compte.

Les données de référence sont :

| Montants en € | Compte de gestion 2014 | Compte de gestion 2016 | Ev° moy. Annuelle | Moyenne nationale | Ecart en points |
|-----------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------|----------------------------|-----------------|
| Dépenses de fonctionnement | 289 299 705,30 | 284 460 201,08 | | | |
| - Dépenses de fonctionnement d'ordre | 32 194 110,94 | 33 981 449,22 | | | |
| - Dotations aux amortissements et provisions réelles | 0,00 | 50 000,00 | | | |
| - Atténuations de charges (013) | 2 313 364,31 | 2 193 246,24 | | | |
| - Atténuations de produits (014) | 1 154 360,00 | 1 834 937,77 | | | |
| = Dépenses réelles de fonctionnement avant plafon. | 253 637 870,05 | 246 400 567,85 | -1,44% | | |
| Dépenses RSA | 16 845 848,16 | 19 342 065,88 | | | |
| Dépenses APA | 33 223 471,06 | 31 692 776,51 | | | |
| Dépenses PCH | 6 487 714,53 | 6 094 141,08 | | | |
| Total dépenses 3 AIS | 56 557 033,75 | 57 128 983,47 | 0,50% | < 2% : pas de plafonnement | |
| = Dépenses réelles de fonctionnement après plafon. | 253 637 870,05 | 246 400 567,85 | -1,44% | 1,03% | -2,47% |

Les dépenses réelles de fonctionnement du CD 19 entre 2014 et 2016 ont évolué de -1,44%/an en moyenne. On notera qu'avec une évolution des dépenses AIS de +0,5%/an en moyenne sur cette période, le CD 19 ne bénéficie pas de l'écrêtement de la croissance des dépenses AIS au-delà de +2,0%/an. La moyenne nationale s'élève à +1,03%/an ; l'écart de cette moyenne nationale avec celle du CD 19 s'établit donc à -2,47 points, soit un écart inférieur d'au moins 1,5 point à la moyenne nationale : **le département de la Corrèze est donc éligible à la modulation de son taux d'évolution des DRF « contrat » à la hausse dans la limite de +0,15 point au titre de ce 3ème critère de modulation.**

2.3. SYNTHÈSES DES MODULATIONS APPLICABLES AU TAUX D'ÉVOLUTION DRF « CONTRAT »

Le département de la Corrèze ne serait éligible qu'à un seul critère de modulation à la hausse (maximum +0,15 point) en raison de l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement en rétrospective 2014-2016 inférieure d'au moins 1,5 point à la moyenne nationale.

Département de la Corrèze

| | <i>Critère n°1</i> | | <i>Critère n°2</i> | <i>Critère n°3</i> |
|-------------------------------------------|-----------------------------|----------------------|---------------------------|---------------------------------------|
| | Var° annuelle pop 2013-2018 | Taux de construction | RevH - écart à la moyenne | Var° DRF 2014-2016 (moyenne annuelle) |
| CD Corrèze | -0,14% | 0,50% | -5,37% | -1,44% |
| Seuils pour majoration | 1,25% | 2,50% | -20,00% | -1,06% |
| Seuils pour minoration | -0,25% | | 15,00% | 1,94% |
| Modulation max applicable au CD 19 | 0,00% | 0,00% | 0,00% | 0,15% |

Le taux d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement applicable dans le cadre de la contractualisation du département de la Corrèze avec l'Etat se situe donc dans une fourchette comprise entre +1,20% et +1,35%.

2.4. L'EXERCICE 2017 : ANNÉE DE RÉFÉRENCE POUR LA CONTRACTUALISATION

2.4.1. LES RÉSULTATS DE LA GESTION 2017

2.4.1.1. Le niveau constaté des dépenses réelles de fonctionnement

Sur la base de la même définition comptable des dépenses réelles de fonctionnement précisée au point 2.2. de ce rapport, les résultats de l'exécution du budget principal 2017 du département de la Corrèze sont les suivants :

Département de la Corrèze

| Montants en € | Compte administratif 2017 | Compte de gestion 2017 | Ecart |
|-------------------------------------------------------|---------------------------|------------------------|------------------|
| Dépenses de fonctionnement | 276 479 358,11 | 276 479 358,11 | 0,00 |
| - Dépenses de fonctionnement d'ordre | 36 558 831,97 | 36 551 625,73 | 7 206,24 |
| - Dotations aux amortissements et provisions réelles | 50 000,00 | 50 000,00 | 0,00 |
| - Atténuations de charges (013) | 487 685,46 | 487 685,46 | 0,00 |
| - Atténuations de produits (014) | 1 926 458,75 | 1 926 458,75 | 0,00 |
| = Dépenses réelles de fonctionnement "contrat" | 237 456 381,93 | 237 463 588,17 | -7 206,24 |
| | | = | |
| DRF "contrat" - Courrier Préfecture | | 237 463 588,00 | |

A partir de cette définition et en s'appuyant sur le compte administratif 2017 du CD 19, le montant des DRF 2017 servant de référence pour la contractualisation s'élèverait à 237 456 382€. Ce montant est très légèrement différent de celui de la Préfecture dans son courrier du 30 avril 2018 avec un écart de 7 206€.

En partant cette fois-ci sur les données budgétaires du compte de gestion 2017 de la DGFIP, on peut retrouver à l'euro près le montant figurant dans le courrier de la Préfecture à savoir 237 463 588€. L'analyse détaillée par articles comptables montre que cet écart provient d'une écriture d'ordre « négative » de - 7 206,24€ au compte 60612 « Energie Electricité ».

Suite aux échanges avec La Payeuse Départementale (08/06/2018), les précisions suivantes ont été apportées :

« Je vous confirme que la différence de 7 206 (7206,94 euros) provient d'une rectification de prise en charge erronée du mandat d'annulation n°243 du 7/7/2017.

Le mandat d'annulation s'est rattaché sur le mandat d'ordre budgétaire n°12881 qui concernait le mandatement des annuités d'amortissement au lieu d'émarger le mandat n°12 281 d'EDF au compte 60612 qui était concerné. La rectification de prise en charge effectuée le 7/9/2017 a permis de rapprocher le mandat annulatif n°243 du mandat concerné n° 12 281 et de le détacher du mandat n°12 881 mais l'annulation de mandat est restée d'ordre budgétaire à tort.

Il convient de ne pas prendre en compte cette annulation de 7 206 dans le calcul des DRF. »

Le courrier de la Préfecture du 15 juin 2018 prévoit qu' "il n'est pas possible de retraiter les DRF 2017 dont la définition résulte de l'application de la loi. En revanche, le retraitement du différentiel de 7206 € pourra être effectué sur les DRF 2018 en minorant ces dépenses lors de la comparaison avec les DRF 2017, si nécessaire, au regard de la faiblesse de ce montant."

Conclusion : le montant des dépenses réelles de fonctionnement pour l'exercice 2017 s'élève à 237 463 588, 17 €.

2.4.1.2. Le besoin de financement en 2017

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts²⁰ et les remboursements de dette²¹, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Département de la Corrèze

| | Crédit | Débit | |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------|-----------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Total recettes chapitre 16 | 30 929 607,59 | 42 715 622,04 | Total dépenses chapitre 16 |
| - Opérations d'ordre en recettes | 11 579 607,59 | 11 431 937,48 | - Opérations d'ordre en dépenses |
| - Opérations option de tirage sur ligne de trésorerie (compte 16449) | 0,00 | 0,00 | - Opérations option de tirage sur ligne de trésorerie (compte 16449) |
| - Opérations remboursements temporaires (compte 16445) | 0,00 | 0,00 | - Opérations remboursements temporaires (compte 16445) |
| - Opérations de refinancement de dette (166) | 0,00 | 0,00 | - Opérations de refinancement de dette (166) |
| - intérêts courus (compte 1688) | 0,00 | 0,00 | - intérêts courus (compte 1688) |
| - Primes de remboursement des obligations (compte 169) | 0,00 | 0,00 | - Primes de remboursement des obligations (compte 169) |
| = Emprunt nouveau | 19 350 000,00 | 31 283 684,56 | = Remboursement en capital de la dette |
| Besoin de financement | | -11 933 684,56 | |

En 2017, le département de la Corrèze a emprunté 19,35k€ et remboursé 31,28k€ de capital de dette ; il s'est donc désendetté de 11,93M€ en 2017.

²⁰ Les emprunts s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en crédit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations (circulaire INTB1806599J du 16 mars 2018).

²¹ Les remboursements de dette s'entendent des opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus, et des primes de remboursement des obligations (circulaire INTB1806599J du 16 mars 2018).

2.4.1.3. La capacité de désendettement

La capacité de désendettement est définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute (différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement) de l'exercice écoulé ou en fonction de la moyenne des trois

derniers exercices écoulés. Elle mesure le nombre d'années nécessaire pour rembourser la totalité des emprunts qu'elle a contractés si son autofinancement était intégralement consacré à ce remboursement. Cette capacité de désendettement est donc un indicateur de la solvabilité financière.

2.4.1.3.1. Les produits réels de fonctionnement

La définition des recettes réelles de fonctionnement est précisée dans Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 en date du 16 mars 2018 : « Pour l'application du V et du VI de l'article 29, les recettes réelles de fonctionnement s'entendent des opérations budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées dans les comptes de produits à l'exception des produits des cessions d'immobilisations, des différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions. »

A la lecture de cette définition, on supposera, même si le texte ne l'indique pas clairement, que les atténuations de produits (chapitre 014) (débit ; comptes de classe 7) sont comptabilisées en déduction des recettes afin d'être cohérent et par parallélisme avec la définition des dépenses réelles de fonctionnement. Cette définition a été confirmée lors de la réunion CD19 - Préfecture/DDFIP le 7 juin 2018.

Les résultats de l'exécution du budget principal du département de la Corrèze sont les suivants :

Département de la Corrèze

| | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|---------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Recettes de fonctionnement - CA | 304 623 692,57 | 299 886 659,91 | 296 411 838,05 | 292 537 851,01 |
| - Recettes de fonctionnement d'ordre | 7 748 681,60 | 7 384 558,43 | 5 289 009,32 | 7 018 437,04 |
| - Reprises de provisions réelles (78) | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| - Produits des cessions (775) | 211 980,67 | 189 667,76 | 375 844,80 | 643 000,00 |
| - Atténuations de charges (013) | 2 313 364,31 | 2 515 335,02 | 2 193 246,24 | 487 685,46 |
| - Atténuations de produits (014) | 1 154 360,00 | 1 164 399,00 | 1 834 937,77 | 1 926 458,75 |
| = Recettes réelles de fonctionnement | 293 195 305,99 | 288 632 699,70 | 286 718 799,92 | 282 462 269,76 |

2.4.1.3.2. L'encours de dette du budget principal de la Corrèze

La définition de l'encours de dette est précisée dans Instruction interministérielle relative à la mise en œuvre des articles 13 et 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 en date du 16 mars 2018 : « Pour le calcul de la capacité de désendettement prévue au 3° du I, l'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations. »

L'encours de dette du département de la Corrèze correspond donc à l'encours de dette solde débiteur des comptes 16 hors intérêts courus (comptes 1688) et hors primes de remboursement des obligations (comptes 169).

A partir des comptes de gestion du CD Corrèze, l'encours de dette s'établit à :

Département de la Corrèze

Montants en €

| 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|------|------|------|------|
|------|------|------|------|

Encours de dette au 31.12.n par articles comptables

| | | | | |
|-------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Emprunts en euros (1641) | 319 789 735,44 | 324 625 233,03 | 324 886 812,57 | 318 249 720,20 |
| Opérations afférentes à l'emprunt (16441) | 40 562 361,53 | 35 674 627,52 | 30 658 965,00 | 25 509 848,55 |
| Dépôts et cautionnements (165) | 600,00 | 600,00 | 600,00 | 600,00 |
| Encours de dette au 31.12.n (A) | 360 352 696,97 | 360 300 460,55 | 355 546 377,57 | 343 760 168,75 |

La variation de l'encours de dette

| | | | | |
|------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Encours de dette au 01.01.n | 363 717 008,16 | 360 352 696,97 | 360 300 460,55 | 355 546 377,57 |
| - Remboursement en capital | -27 364 311,19 | -27 722 236,42 | -29 754 082,98 | -31 283 684,56 |
| + Emprunt nouveau | 24 000 000,00 | 27 670 000,00 | 25 000 000,00 | 19 350 000,00 |
| + Refinancement d'emprunt | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 147 475,74 |
| = Encours de dette au 31.12.n (A) | 360 352 696,97 | 360 300 460,55 | 355 546 377,57 | 343 760 168,75 |

Sur la période 2014-2017, le département de la Corrèze n'a cessé de réduire son encours de dette qui est passé de 363,7M€ au 1^{er} janvier 2014 à 343,8M€ fin 2017 soit une diminution du stock de dette de près de 20M€ sur cette période rétrospective.

2.4.1.3.3. La capacité de désendettement

La trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement ne figure dans le contrat que pour les collectivités pour lesquelles celle-ci dépasse, pour l'exercice 2016 et pour la moyenne des trois derniers exercices 2014, 2015 et 2016, le plafond national de référence défini pour chaque catégorie de collectivités à l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques, fixé à 10 ans pour les départements.

Il en ressort une capacité de désendettement pour le CD 19 de :

Département de la Corrèze

Montants en €

| 2014 | 2015 | 2016 | 2017 |
|------|------|------|------|
|------|------|------|------|

Encours de dette au 31.12.n :

| | | | | |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Encours de dette au 31.12.n (A) | 360 352 696,97 | 360 300 460,55 | 355 546 377,57 | 343 760 168,75 |
|----------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|

L'épargne brute

| | | | | |
|--------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| Recettes réelles de fonctionnement | 293 195 305,99 | 288 632 699,70 | 286 718 799,92 | 282 462 269,76 |
| - Dépenses réelles de fonctionnement | 253 637 870,05 | 254 508 699,12 | 246 400 567,85 | 237 463 588,17 |
| = Epargne brute (B) | 39 557 435,94 | 34 124 000,58 | 40 318 232,07 | 44 998 681,59 |

La capacité de désendettement (en années) :

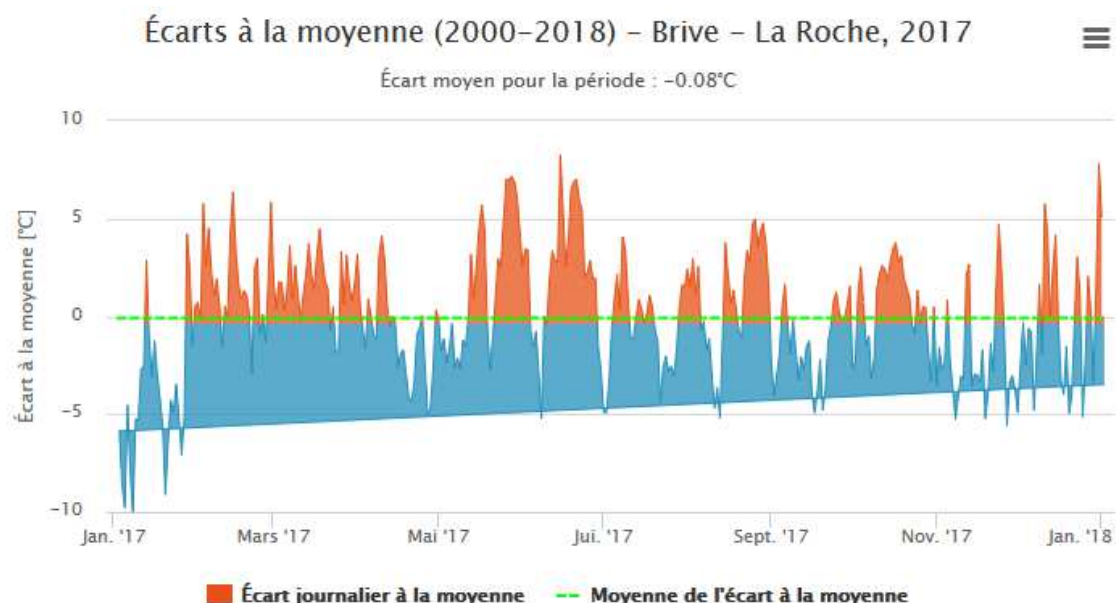
| | | | | |
|---------------------------------------------------|-------------|--------------|-------------|-------------|
| Encours au 31.12 / Epargne brute (A) / (B) | 9,11 | 10,56 | 8,82 | 7,64 |
| Moyenne 2014-2016 | 9,50 | | | |

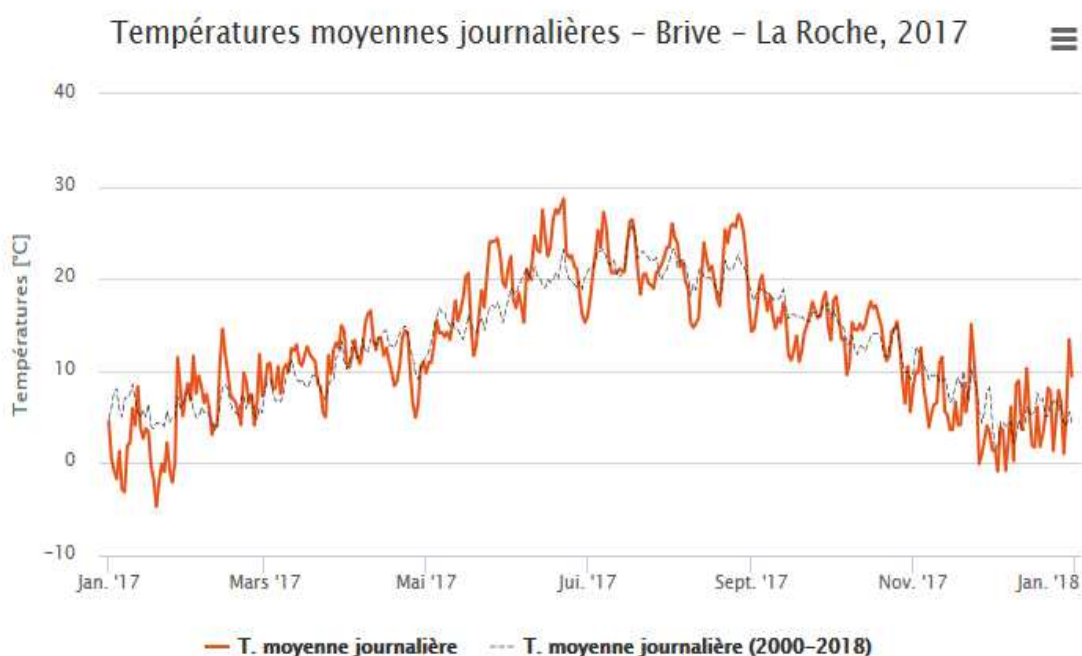
Le département de la Corrèze a également, en tendance, amélioré sa capacité de désendettement qui est passée de 10,56 ans en 2015 à 7,64 ans fin 2017 soit une durée en deçà du plafond fixé par l'article 29 de la LPFP : 10 ans.

2.4.2. LES ÉLÉMENTS DE CONTEXTE DE L'EXERCICE 2017

Plusieurs facteurs relatifs aux dépenses réelles de fonctionnement financées en 2017 doivent être pris en compte.

- 1- Lors d'une réunion entre la Ministre de la Fonction publique et les syndicats de la fonction publique tenue le 17 mars 2016, une revalorisation de 1,2 % du point d'indice dans la fonction publique a été décidée. Il s'est agit d'une hausse en deux temps, avec une première augmentation de 0,6 % en juillet 2016 et une seconde en février 2017. Les dépenses de l'exercice 2017 ne prennent donc pas en compte la totalité de l'effet « année pleine » de la hausse de février.
- 2- La cotisation que les collectivités versent au Centre national de la fonction publique territoriale est demeurée plafonnée à 0,9% en 2017. Les taux de la retenue CNRACL (part agent) sont passés de 9,94% en 2016 à 10,29 % en 2017 et portés à 10,56% en 2018. Ceux de la contribution employeur sont passés de 30,60% en 2016 à 30,65% en 2017 et sont stables en 2018.
- 3- Les dépenses d'énergie (chauffage des collèges et des locaux, ...), de déneigement, ont « bénéficié » de conditions climatiques plutôt favorables en 2017, notamment dans les mois d'hiver.





2.4.3. LA NÉCESSITÉ DE RETRAITER LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT POUR LA CONTRACTUALISATION

2.4.3.1. Rappel de la loi, identification des premiers retraitements et modalités de prise en compte

L'article 29 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022 prévoit :

« V. - A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécuté par la collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles.

[...]

Le niveau des dépenses réelles de fonctionnement considéré pour l'application du deuxième alinéa du présent V prend en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivité et établissement à fiscalité propre ou la survenance d'éléments exceptionnels affectant significativement le résultat. Le représentant de l'Etat propose, s'il y a lieu, le montant de la reprise financière. »

A partir de l'analyse des comptes 2017 du CD 19 et de son budget primitif 2018, trois retraitements, a minima, entreront dans ce cadre :

1. Le transfert des compétences transport interurbain et transport scolaire à la région ;
2. La clôture du budget annexe « Laboratoire Départemental d'Analyses » au 31.12.2017 dont une partie des dépenses sont intégrées dans le budget principal du département à compter de 2018 ;
3. La clôture du budget annexe « Parc Routier Départemental » au 31.12.2017 qui sera intégré en totalité au sein du budget principal du département à compter de 2018.

Une première méthode consisterait à retraiter dès la base DRF 2017 ces 3 trois éléments afin d'obtenir une année de référence (2017) pour la contractualisation dans son périmètre budgétaire et dans son périmètre de compétences 2018.

Toutefois, suite à la réunion CD19 - Préfecture/DDFIP du 7 juin 2018, une autre méthode sera appliquée. Cette méthode consiste à ne pas retraiter les DRF de l'année de référence (2017) mais à retraiter les DRF 2018, 2019 et 2020 de ces changements de périmètres.

Comment ?

Exemple avec le transfert des transports interurbains et scolaires : les DRF 2017 d'un département s'élève à 1 000 dont 100 correspondent à des dépenses de transport transférées à la région en 2018. Le taux d'évolution des DRF a été négocié dans cet exemple à +1,35% par an.

Si le retraitement des transports était opéré dès l'année de référence, alors les DRF 2017 retraitées de ce département seraient de 1 000 (DRF totales) – 100 (dépenses transport transférées à la région) = 900. Pour 2018, le montant plafond des DRF pour ce département s'élèverait à $900 \times (1 + 1,35\%) = 912,15$ soit une augmentation maximale des DRF entre ces 2 exercices de +12,15.

Dans la méthode qui serait appliquée par l'Etat, les DRF 2017 ne sont pas retraitées ; les retraitements seront opérés sur 2018. Le département dispose donc d'un plafond de DRF pour 2018 de $1\ 000 \times (1 + 1,35\%) = 1\ 013,50$ mais diminué des dépenses de transport 2017 transférées à la région, indexées selon le taux d'évolution des DRF du contrat soit : $100 \times (1 + 1,35\%) = 101,35$. Ainsi, les DRF exécutées du département en 2018 devront être inférieures à $1\ 013,50 - 101,35 = 912,15$ soit le même montant que celui déterminé avec la première méthode (retraitement des DRF dès 2017).

L'indexation des dépenses transférées selon le taux d'évolution des DRF du contrat est donc nécessaire pour avoir une stricte équivalence entre les 2 méthodes. Sans indexation, le département aurait été, dans ce cas de figure, avantagé : DRF plafond pour 2018 sans indexation des dépenses transférées = $1\ 000 \times (1 + 1,35\%) - 100$ (dépenses transport transférées à la région non indexées) = 913,50. Ce montant plafond de DRF pour 2018 serait supérieur à celui calculé selon des 2 méthodes précédentes (912,15).

2.4.3.2. Le transfert des compétences transport scolaire et transport interurbain à la Région Nouvelle Aquitaine

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu d'attribuer de nouvelles compétences aux régions et notamment en matière de transport de voyageurs : lignes régulières (transport interurbain à compter du 1^{er} janvier 2017) et transports scolaires (à compter du 1^{er} septembre 2017) ; compétences jusqu'ici

exercées par l'échelon départemental. Le département est resté toutefois compétent en matière de transport des élèves handicapés. Afin de permettre aux régions de financer ces nouvelles compétences, le législateur a prévu de leur attribuer une quote part de la CVAE départementale et dans le cas où la dépense nette « transport » transférée à la région est supérieure à la recette fiscale transférée, une attribution de compensation versée par le département à la région et égale à cette différence. Pour la Corrèze, suite aux travaux de la Commission Locale pour l'Évaluation des Charges et des Ressources Transférées (CLERCT), cette attribution a été fixée à 6 091 349€ à compter de 2018 (délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 15 février 2018) et sera versée par le budget principal du département de la Corrèze à la région Nouvelle Aquitaine ; dépense imputée dans le budget primitif 2018 à l'article « 65541 : compensation versée à la région dans le cadre de la loi NOTRe » (soit un article comptable entrant dans le champ des dépenses réelles de fonctionnement contractualisées).

Or, l'imputation comptable prévue par la nomenclature M52 est : « l'article comptable : 73913 Attributions de compensation CVAE ». Il s'agit là d'une atténuation de produit qui ne rentre pas dans le périmètre des dépenses réelles de fonctionnement contractualisables au regard de la définition. Une décision modificative (DM) sera prise par le Département de la Corrèze concernant l'imputation comptable de l'attribution de compensation financière versée à la Région.

Evaluation de l'attribution de compensation versée par le département de la Corrèze à la région Nouvelle Aquitaine à compter de 2018 (délibération du 15 février 2018)

| <i>Montants en €</i> | Recettes transférées à la région | Dépenses transférées à la région |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Transfert d'une quote part de la CVAE du CD 19 à la région | 11 417 689 € | |
| Charges Transports non-urbains transférées à la région | | 2 042 197 € |
| Charges Transport scolaire transférées à la région | | 15 466 841 € |
| BILAN DES TRANSFERTS | 11 417 689 € | 17 509 038 € |
| Attribution de compensation versée par le CD 19 à la région | 6 091 349 € | |

(Chiffrage CLERCT du 20.12.2017 - base de référence = 2016)

Conformément aux échanges avec la Préfecture de la Corrèze, il apparaît que, concernant la problématique du transfert de la compétence transports scolaires du Département vers la Région à compter du 1er septembre 2017, la part des dépenses à ajouter sur les exercices 2018 et suivants pour l'appréciation de résultats est celle qui résulte de l'effet année pleine du montant des dépenses issues du transfert par les départements (avec application d'une proratisation sur la période de prise en charge effective par le Département), et augmentée du taux d'évolution annuel fixé par le contrat (soit 1,35%).

La méthode de calcul est la reprise du montant de la commission d'évaluation des charges transférées (CLERCT) du 20.12.2017 avec l'application d'un pro-rata temporis (soit 22/36 semaines). Ainsi, l'évaluation des dépenses de transports scolaires pour le Conseil Départemental de la Corrèze en 2017 est de **9 451 958 €**. Cette méthode d'évaluation est ainsi en cohérence avec les délibérations du Conseil Départemental et du Conseil Régional sur le transfert de compétence.

2.4.3.3. La clôture du budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses au 31.12.2017

Au 31.12.2017, le département de la Corrèze a clôturé son budget annexe Laboratoire Départemental d'Analyses (LDA). Le Conseil Départemental a décidé de confier cette compétence au syndicat QUALYSE en adhérant à cette structure. Toutefois, le personnel titulaire, auparavant rémunéré sur le budget annexe LDA, est, à compter du 1^{er} janvier 2018, repris sur le budget principal du département. Cette dépense de personnel supplémentaire supportée par le budget principal sera toutefois prise en charge par le syndicat QUALYSE dans le cadre de la « convention de mise à disposition de personnels du Département de la Corrèze auprès du syndicat mixte QUALYSE » en date du 8 décembre 2017. Le remboursement de cette dépense de personnel par le syndicat constituera donc une recette de fonctionnement imputée sur le budget principal du département de Corrèze permettant de couvrir cette dépense supplémentaire à partir de 2018. Aussi, afin de permettre une analyse effective de la trajectoire des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) 2018, 2019 et 2020, il sera indispensable de procéder au retraitement de ces dépenses du budget principal en y intégrant la masse salariale des agents titulaires du Laboratoire Départemental d'Analyse. **Le coût budgétaire 2017 de ces agents s'élève à 1 928 452 €. Ce montant sera actualisé chaque année du taux d'évolution des DRF prévu au contrat et viendra minorer le montant des DRF 2018, 2019 et 2020 exécuté par le département.**

2.4.3.4. La clôture du budget annexe Parc Routier Départemental (PRD)

Au 31.12.2017, le Conseil départemental de la Corrèze a décidé de clôturer son budget annexe « Parc Routier Départemental ». Les dépenses et recettes de ce budget seront intégrées au budget principal du département dès l'exercice 2018.

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget annexe Parc Routier Départemental s'élève sur l'exercice 2017 à 6 217 762 €.

En accord avec les services de l'Etat suite à la réunion technique CD19 – Préfecture/DDFIF de Corrèze le jeudi 7 juin 2018, il conviendra de minorer les DRF exécutées en 2018, 2019 et 2020 d'un montant égal à 6 217 762 € indexé selon le taux d'évolution des DRF prévu au contrat afin de constituer un périmètre budgétaire homogène.

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget annexe « Parc Routier Départemental » 2017

| <i>Montants en €</i> | Budget annexe "Parc Routier Départemental" |
|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Charges à caractère général (011) | 4 775 381 € |
| Charges de personnel (012) | 2 074 483 € |
| Dépenses RMI et RSA (015 et 017) | - € |
| Dépenses APA (016) | - € |
| Autres charges d'activité et groupes d'élus (65) | 790 € |
| Charges financières (66) | - € |
| Charges exceptionnelles (67) | 485 € |
| Atténuations de charges (013) | - 633 377 € |
| Dépenses réelles de fonctionnement | 6 217 762 € |

2.4.3.5. Synthèse des retraitements (a minima) à opérer sur les DRF pour l'appréciation du respect du contrat

En résumé :

Plafond des DRF contractualisables pour 2018, 2019 et 2020 et solde des retraitements à ajouter aux DRF qui seront exécutées par le département pour analyser le respect des objectifs

| Montants en € | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
| DRF plafond pour la contractualisation | 237 463 588 € | 240 669 347 € | 243 918 383 € | 247 211 281 € |
| Retraitement dépenses transports scolaires transférées | | 9 579 560 € | 9 708 884 € | 9 839 954 € |
| Retraitement budget annexe LDA | | - 1 954 486 € | - 1 980 872 € | - 2 007 614 € |
| Retraitement budget annexe PRD | | - 6 301 702 € | - 6 386 775 € | - 6 472 997 € |
| Solde des 3 retraitements à défalquer aux DRF exécutées | | 1 323 371 € | 1 341 237 € | 1 359 344 € |

Ces montants reposent sur les paramètres suivants :

| | |
|--------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Taux d'évolution des DRF contrat | 1,35% |
| Dépenses transport scolaires transférées | 9 451 958 € (en valeur CLERCT 20/12/2017 proratisé 22/36 semaines) |
| Masse salariale LDA reprise au budget principal | 1 928 452 € (en valeur 2017) - Cf annexe 3 au contrat |
| Dépenses PRD reprises au budget principal | 6 217 762 € (en valeur 2017) |
| MNA | 719 130 € (en valeur 2015) - Cf annexe 4 au contrat |
| OI FSE | |
| Imputation de l'attribution de compensation CVAE | Chapitre 014 - atténuation produits |
| Imputation du remboursement QUALYSE (recette) | Chapitre 70 - recette classe 7 |

3. UNE PROSPECTIVE FINANCIÈRE DEVANT PRENDRE EN COMPTE L'INTERDÉPENDANCE DES SECTEURS PUBLICS ET L'IMPACT DES NORMES

L'établissement, dans un contrat entre l'Etat et le département de la Corrèze, d'objectifs en matière d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, d'évolution du besoin de financement et de limitation de la valeur du ratio de capacité de désendettement impose l'établissement d'une trajectoire de référence, à partir de laquelle pourra, dans un second temps être établie, la « trajectoire contractuelle » et mesurés les écarts et les efforts réalisés.

3.1. LA TRAJECTOIRE FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE POUR LES ANNÉES 2018-2020

Les hypothèses prises en compte s'appuient évidemment sur une stabilité des règles législatives régissant les finances locales, exigence indispensable à l'élaboration d'un scénario financier pluriannuel.

Elles portent sur l'ensemble des ressources avec :

- 1- une prise en compte à hauteur de +0,5% ensuite des actualisations de bases d'imposition (+1%/an par hypothèse) pour la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- 2- Une stabilité du produit des DMTO a un haut niveau de 20M€/an ;
- 3- Une stabilité des règles du jeu et des volumes financiers alloués par l'État au financement des compensations fiscales et des dotations, conformément à l'engagement du Président de la République ;
- 4- Une croissance de 2,6% par an du produit fiscal TSCA (moyenne constatée en rétrospective sur longue période) et une progression des autres produits égale à l'inflation prévisionnelle.

La tendance d'évolution des charges à caractère général (c011), des charges de personnel (c012) ainsi que des autres charges de gestion courante (c65) est fixée à +2%/an y compris inflation. Les hypothèses retenues par la Cour des Comptes dans son rapport sur les finances publiques (octobre 2017) sur l'évolution future des dépenses RSA et APA sont utilisées à savoir :

- Dépenses RSA : +0,8% en 2019 et +1,2% en 2020 ;
- Dépenses APA : +1,55% + « effet prix » à savoir l'inflation prévisionnelle.

Ces hypothèses, la prise en compte en crédits de paiement effectivement réalisés de la programmation pluriannuelle des investissements (et de leurs financements spécifiques, FCTVA, subventions) permettent d'établir la trajectoire financière tendancielle du département de la Corrèze.

Pour l'exercice 2018 : les crédits ouverts par l'Assemblée Départementale lors de l'adoption du budget primitif pour 2018 sont retenus.

Une deuxième trajectoire « dite cible » est construite sur la base d'une évolution des dépenses réelles de fonctionnement contractualisées à périmètre constant de +1,35%/an. Les économies générées par une croissance moindre des dépenses réelles de fonctionnement sont majoritairement affectées à la réduction de l'emprunt d'équilibre nécessaire au financement des dépenses d'investissement.

De ces deux perspectives « en tendance » et « cible », on peut en déduire le besoin de financement du département de la Corrèze :

Le besoin de financement (en M€)

| | 2017 (rappel) | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------------------------------------------------|------------------|--------|--------|--------|
| Besoin/Capacité de financement initial (1-2 ; en M€) | -11,934 | -7,142 | -0,494 | 0,592 |
| Capacité de financement contractualisé (en M€) | | -7,142 | -4,494 | -3,208 |

3.2. LES EXTERNALITÉS POUVANT ALTÉRER TOUTE TRAJECTOIRE FINANCIÈRE MÊME CONTRACTUALISÉE

Il convient, en cette dernière partie, de préciser le cadre singulier dans lequel s'inscriront les relations financières entre l'Etat et les collectivités territoriales, de rappeler les orientations retenues en matière de prélèvements obligatoires et leurs conséquences pour les collectivités, et d'identifier les effets exogènes nationaux pouvant biaiser la maîtrise des charges de fonctionnement du département de la Corrèze.

3.2.1. LES RELATIONS FINANCIÈRES ENTRE L'ÉTAT ET LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES LOCALES

La loi de programmation des finances publiques fixe, soit dans des articles dédiés, soit dans son rapport annexe, des principes pluriannuels relatifs aux transferts de l'État aux administrations publiques locales.

Ainsi, l'article 16 fixe les concours de l'État aux collectivités territoriales pour les exercices 2018 à 2020. Constitués des prélèvements sur recettes (DGF, FCTVA, Compensations fiscales diverses, ...) d'une part, des crédits de la mission Relations avec les Collectivités Territoriales (RCT) d'autre part, et enfin du produit de l'affectation de la taxe sur la valeur ajoutée aux régions, au département de Mayotte et aux collectivités territoriales de Corse, de Martinique et de Guyane²², cet ensemble de concours est, pour les années 2018 à 2020 de :

²² Dispositions prévues à l'article 149 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, ce transfert est maîtrisé par la réduction à due concurrence de la DGF des Régions.

Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales

| <i>en Md€</i> | 2017 ⁽¹⁾ | 2018 | 2019 | 2020 |
|----------------------------------------------|---------------------|--------------|--------------|--------------|
| TOTAL | 48,59 | 48,11 | 48,09 | 48,43 |
| Dont FCTVA | 5,5 | 5,61 | 5,71 | 5,95 |
| Dont TVA affectée aux régions ⁽²⁾ | 0,0 | 4,12 | 4,23 | 4,36 |
| Dont autres concours | 43,1 | 38,37 | 38,14 | 38,12 |

¹⁾ source : Jaune Budgétaire "Transferts financiers de l'État aux Collectivités Territoriales", page 26

²⁾ à compter de 2018, en substitution à la part de DGF des régions

Ces évaluations 2018-2020, établies à périmètre constant, constituent un plafond cohérent avec les informations prévisionnelles, que l'on peut trouver dans le rapport annexé à la loi de programmation. Ainsi, la trajectoire des dépenses et des recettes du seul État²³ prend-elle en compte, au titre des transferts de l'État aux collectivités territoriales²⁴, les prévisions de dépenses suivantes :

Transferts de l'État aux collectivités territoriales

| <i>en Md€</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| TOTAL | 47,00 | 47,00 | 47,10 | 47,50 |

De même, l'évaluation des plafonds de crédits²⁵ de paiement de l'État (par missions) prend-elle en compte pour la mission RCT les volumes suivants :

Evolution des plafonds de crédits de paiements (mission RCT) 2017-2020

| <i>en Md€</i> | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| TOTAL | 3,44 | 3,66 | 3,51 | 3,54 |

Est donc scrupuleusement pris en compte, dans les trajectoires des finances publiques, l'engagement de l'Etat de stabiliser les transferts financiers versés aux collectivités territoriales, garantie dont le respect constitue un élément décisif dans la réduction du besoin de financement des APUL, par rapport à leur trajectoire spontanée. Le rapport annexé à la LPFP précise ainsi que « Cette trajectoire [d'amélioration de leur solde] est une conséquence directe du nouveau pacte financier entre l'État et les collectivités locales : celles-ci s'engageront à baisser leurs dépenses de 13 Md€ sur la durée du quinquennat par rapport à leur évolution tendancielle mais ne verront pas leurs dotations réduites. Ce contrat de mandature traduit la volonté du Président de la République de modifier en profondeur le rapport de l'État et des collectivités territoriales : ce dernier sera fondé sur la confiance et la responsabilité et non plus sur la contrainte. ».

²³ Voir le 1 du A du III du rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques.

²⁴ Agrégat différent du précédent dans sa composition.

²⁵ Voir le 4 du A du III du rapport annexé à la loi de programmation des finances publiques

3.2.2. LES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES

La loi de programmation des finances publiques a fixé un objectif de réduction du taux des prélèvements obligatoires, de 44,7 points de PIB en 2017 à 43,7 points en 2022. Cette baisse des prélèvements obligatoires est essentiellement concentrée en 2018 (réforme de la taxe d'habitation et de l'ISF, abaissement de l'impôt sur les sociétés et mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique, impact de la réforme du CICE) et en 2019 (double coût de la bascule du CITE et du CICE, en raison d'une part de l'allègement des cotisations sociales et, d'autre part, de la poursuite des remboursements du CICE sur années antérieures).

En dehors de ces mesures, soit adoptées en 2018, soit en découlant, aucune autre mesure d'allègement des prélèvements obligatoires n'est prévue dans la loi de programmation, tant pour les administrations publiques centrales que locales.

Le niveau des prélèvements obligatoires peut cependant être un facteur de charges pour certaines catégories d'administrations publiques, qui acquittent au profit d'autres catégories, des impôts ou des taxes. L'objectif de la loi de programmation étant la maîtrise effective des dépenses publiques et la réduction des déficits budgétaires, il serait inconcevable que la charge de certains impôts ou taxes, qui bénéficient à l'un des secteurs des administrations publiques, ne fasse apparaître les autres secteurs (qui les supporteraient) « comme dépensiers ». En outre, et compte tenu des plafonds de dépenses publiques mis en œuvre pour chaque composante des administrations publiques, la progression des recettes de l'un participe de la réduction de sa part dans le déficit global. Si l'on devait considérer, sans précaution, que la charge induite pour une autre composante publique doit, elle-même, trouver son financement dans le plafond de dépenses qui lui est alloué, alors une même recette participerait deux fois à cet objectif de réduction.

La contractualisation doit donc préciser le cadre de référence en la matière, cadre dans lequel s'inscrit évidemment les engagements pris par cette contractualisation.

3.2.2.1. La réforme de la taxe d'habitation

L'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a introduit un nouveau dégrèvement de taxe d'habitation visant à supprimer entre 2018 et 2020 la charge que représente pour 80% des contribuables cet impôt. Le dispositif adopté consiste en un dégrèvement progressif des sommes dues, de 30 % en 2018, 65 % en 2019 et 100% en 2020.

Ce dégrèvement sera accordé systématiquement à tout contribuable au titre de sa résidence principale, dès lors que le montant des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie, n'excède pas la somme de 27 000 € pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux demi-parts suivantes et de 6 000 € pour chaque demie-part supplémentaire à compter de la troisième, parts retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Un mécanisme de dégrèvement proportionnel a d'autre part été prévu pour des contribuables dont le niveau du revenu fiscal de référence excède, mais dans des proportions très limitées, ces seuils de référence.

Le choix de réformer la TH via un mécanisme de dégrèvement garantit aux communes et EPCI bénéficiaires, de conserver des ressources dynamiques. Ce dynamisme tient à la majoration annuelle des valeurs locatives, la loi de finances pour 2017 ayant instauré (article 99) un strict principe d'indexation annuelle de ces valeurs locatives sur la valeur de l'indice des prix à la consommation d'une année à l'autre. Cela tient aussi, d'autre part, à la prise en compte dans le rôle d'imposition des évolutions de matière imposable est garantie par la procédure liant les déclarations d'impôt sur le revenu et l'adressage au 1^{er} janvier. Enfin, le pouvoir de fixer les taux d'imposition sur l'ensemble de l'assiette fiscale (et donc y compris sur l'assiette relative aux contribuables par ailleurs dégrévés) est maintenu en totalité.

Ces caractéristiques du dégrèvement introduit par l'article 5 de la LFI pour 2018 sont au cœur de la décision du Conseil Constitutionnel d'en valider la conformité à la Constitution :

« En premier lieu, le dégrèvement contesté est entièrement pris en charge par l'État sur la base des taux globaux de taxe d'habitation appliqués en 2017. En outre, il n'affecte pas l'assiette de cette taxe et ne remet pas en cause son caractère local. Enfin, les communes demeurent libres de fixer un taux de taxe d'habitation différent, auquel les bénéficiaires du dégrèvement contesté seront d'ailleurs assujettis, pour la part supérieure au taux appliqué en 2017. Ainsi, et en dépit de l'ampleur du dégrèvement, la taxe d'habitation continue de constituer une ressource propre des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution.

En deuxième lieu, la conformité à la Constitution d'une disposition s'appréciant au regard du droit applicable lors de son adoption, le grief tiré de ce qu'un mécanisme de limitation de la hausse des taux de taxe d'habitation pourrait être adopté à l'avenir ou de ce que le dégrèvement pourrait être remplacé par un autre dispositif doit être écarté.

En troisième lieu, et en tout état de cause, l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Il prévoit à cet effet que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, « un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution ». Il indique que « si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait ». Dès lors, si, au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet d'une modification des dispositions contestées, éventuellement conjuguée à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique. »

Toutefois, dans sa décision, le Conseil Constitutionnel a expressément précisé que, s'il convenait d'écarter le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques, cette appréciation ne préjudiciait pas à la possibilité, qu'à l'avenir, il puisse porter une autre appréciation sur point, compte tenu de « la façon dont sera traitée la situation des contribuables restant assujettis à la taxe d'habitation dans le cadre d'une réforme annoncée de la fiscalité locale ».

3.2.2.2. Les niveaux des impositions ou taxes de toute nature constitutive de charges pour les collectivités territoriales

Le principe de la contractualisation entre l'Etat et les communes ou les EPCI ne se conçoit que dans la prévisibilité possible des charges locales de fonctionnement objets du contrat. Ainsi en est-il des niveaux relatifs aux impositions ou taxes suivantes, dont le niveau de référence est celui fixé au 1^{er} janvier 2017 :

3.2.2.2.1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Son taux est de 20 % au 1^{er} janvier 2018, et peut être réduit à 10% ou 5,5% ou 2,1% selon le type de produits ou services concernés. La grille des taux applicables par produit ou service sera celle en vigueur au 1/1/2017 dans le cadre de l'appréciation de la réussite du contrat conclu entre l'État et le département de la Corrèze.

3.2.2.2.2. La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)

Ces tarifs sont fixés à l'article 266 nonies du code des douanes selon le barème suivant :

TGAP Déchets

| | Unité de perception | Taux en euros au 1er janvier 2017 | Taux en euros au 1er janvier 2018 | Taux en euros au 1er janvier 2019 | Taux en euros au 1er janvier 2020 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|
| Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre Etat | tonne | 150,00 € | 151,00 € | 151,00 € | 152,00 € |
| Réception de déchets dans une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transfert vers une telle installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent | | | | | |
| A - Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité | tonne | 32,00 € | 33,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| B - Réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté | tonne | 23,00 € | 24,00 € | 24,00 € | 25,00 € |
| C - Dans un casier, ou une subdivision de casier, exploitée selon la méthode du bioréacteur équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier ou de la subdivision de casier étant inférieure à deux ans, l'installation réalisant une valorisation énergétique du biogaz capté | tonne | 32,00 € | 33,00 € | 34,00 € | 35,00 € |
| D - Relevant à la fois des B et C Tonne 16 12 | tonne | 15,00 € | 16,00 € | 17,00 € | 18,00 € |
| E - Autre | tonne | 40,00 € | 41,00 € | 41,00 € | 42,00 € |

TGAP Déchets (suite)

| | Unité de perception | Taux en euros au 1er janvier 2017 | Taux en euros au 1er janvier 2018 | Taux en euros au 1er janvier 2019 | Taux en euros au 1er janvier 2020 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Réception de déchets dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux ou transfert vers une installation située dans un autre Etat et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent : | | | | | |
| A.-Dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, pour des déchets réceptionnés au plus tard le 31 décembre 2018 ou dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité ; | tonne | 12,00 € | 12,02 € | Ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. | |
| B.-Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/ Nm3 ; | tonne | 12,00 € | 12,02 € | | |
| C. Réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65 | tonne | 9,00 € | 9,02 € | | |
| D.-Relevant à la fois des A et B | tonne | 9,00 € | 9,02 € | | |
| E.-Relevant à la fois des A et C | tonne | 6,00 € | 6,01 € | | |
| F.-Relevant à la fois des B et C | tonne | 5,00 € | 5,01 € | | |
| G.-Relevant à la fois des A, B et C | tonne | 3,00 € | 3,01 € | | |
| H.-Autre. | tonne | 15,00 € | 15,03 € | | |
| Déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat. | tonne | 12,78 € | 12,81 € | | |
| Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets dangereux ou transférés vers une telle installation située dans un autre Etat. | tonne | 25,57 € | 25,62 € | | |

TGAP Émissions polluantes

| | Unité de perception | Taux en euros au 1er janvier 2017 | Taux en euros au 1er janvier 2018 | Taux en euros au 1er janvier 2019 | Taux en euros au 1er janvier 2020 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Oxydes de soufre et autres composés soufrés | tonne | 140,13 € | 140,41 € | Ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. | |
| Acide chlorhydrique | tonne | 47,69 € | 47,79 € | | |
| Protoxyde d'azote | tonne | 71,56 € | 71,70 € | | |
| Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote | tonne | 169,14 € | 169,48 € | | |
| Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils | tonne | 140,13 € | 140,41 € | | |
| Poussières totales en suspension (PTS) | tonne | 267,72 € | 286,26 € | | |
| Arsenic | kilogramme | 515,12 € | 516,15 € | | |
| Sélénium | kilogramme | 515,12 € | 516,15 € | | |
| Mercurure | kilogramme | 1 030,23 € | 1 032,29 € | | |
| Benzène | kilogramme | 5,16 € | 5,17 € | | |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | kilogramme | 51,52 € | 51,62 € | | |
| Plomb | kilogramme | 10,11 € | 10,13 € | | |
| Zinc | kilogramme | 5,06 € | 5,07 € | | |
| Chrome | kilogramme | 20,22 € | 20,26 € | | |
| Cuivre | kilogramme | 5,06 € | 5,07 € | | |
| Nickel | kilogramme | 101,10 € | 101,30 € | | |
| Cadmium | kilogramme | 505,51 € | 506,52 € | | |
| Vanadium | kilogramme | 5,06 € | 5,07 € | | |

TGAP Lubrifiants

| | Unité de perception | Taux en euros au 1er janvier 2017 | Taux en euros au 1er janvier 2018 | Taux en euros au 1er janvier 2019 | Taux en euros au 1er janvier 2020 |
|--------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes | tonne | 48,56 € | 48,66 € | Indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. | |

TGAP Lessives

| | Unité de perception | Taux en euros au 1er janvier 2017 | Taux en euros au 1er janvier 2018 | Taux en euros au 1er janvier 2019 | Taux en euros au 1er janvier 2020 |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids | tonne | 43,57 € | 43,66 € | Indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. | |
| Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids | tonne | 187,73 € | 188,11 € | | |
| Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids | tonne | 312,89 € | 313,52 € | | |

TGAP Matériaux d'extraction

| | Unité de perception | Taux en euros au 1er janvier 2017 | Taux en euros au 1er janvier 2018 | Taux en euros au 1er janvier 2019 | Taux en euros au 1er janvier 2020 |
|--------------------------------------------------|---------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes | tonne | 0,20 € | 0,20 € | Indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. | |

Cette taxe et son augmentation sont constitutives de ressources pour le budget de l'État. L'appréciation des dépenses liées à la TGAP prise en charge par le département de la Corrèze via ses contributions à des organismes assujettis, doit cependant s'effectuer en fonction des tarifs 2017. A défaut, la hausse de la TGAP, participerait-elle aussi doublement à la réduction des déficits publics et à la maîtrise des dépenses publiques :

- d'une part, en alimentant la croissance des ressources de l'État sans l'autoriser pour autant à desserrer sa propre contrainte en matière de dépenses.
- D'autre part, à peser sur l'évolution des dépenses du département de la Corrèze si sa croissance devait être prise en compte dans la norme annuelle de dépenses plafond.

3.2.2.3. La taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPCE)

La loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificatives pour 2015 ont engagé le rapprochement des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TICPE) du gazole et des essences à partir de 2016, en augmentant d'1 centime d'€/l le tarif applicable au gazole et en abaissant d'1 centime d'€/l celui des essences. Ce rapprochement est poursuivi au

1er janvier 2017 avec une nouvelle évolution +1/-1. Cette loi comportait aussi une mesure prévoyant pour les essences qui contiennent entre 5 % et 10 % de bioéthanol (SP95-E10) une baisse de 1 centime d'€/l et, pour celles contenant jusqu'à 5 % de bioéthanol (SP95-E5/SP98), une hausse d'1 centime d'€/l, afin d'accroître l'avantage prix pour le SP95-E10 pour 2016. La loi de finances pour 2018 a poursuivi le rattrapage de la fiscalité entre l'essence et le gazole (+2,6 centimes d'€/l pour le gazole de 2018 à 2021). Les tarifs de TICPE sont, pour la région Nouvelle Aquitaine :

Tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers soumis à la régionalisation en €/hectolitre

| <i>Région Nouvelle Aquitaine</i> | Gazole | SP95-E5 et SP98 | SP95-E10 |
|----------------------------------|---------------|------------------------|-----------------|
| 2017 | 54,42 € | 65,80 € | 63,80 € |
| 2018 | 60,75 € | 69,02 € | 67,02 € |

source : Bulletin des douanes décembre 2016 et 2017

Cette taxe, et son augmentation, est ici aussi constitutive de ressources pour le budget de l'État. L'appréciation des dépenses de carburant du département de la Corrèze doit donc s'effectuer en fonction des tarifs applicables en 2017.

3.2.3. DES CHARGES INDIRECTES PESANT SUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

L'objectif de la contractualisation est de permettre, dans un cadre partenarial entre l'État et les collectivités territoriales, la maîtrise par chaque collectivité de l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement.

Au delà des effets de fiscalité nationale, développés au point précédent, d'autres contributions peuvent peser sur les dépenses réelles de fonctionnement du département de la Corrèze, sans pour autant relever d'une décision autonome de la collectivité. L'appréciation de la croissance annuelle effective des dépenses de fonctionnement se fera donc en isolant les effets des possibles mesures affectant les charges suivantes²⁶ :

- Le niveau du SMIC. Il agit par « contrecoup » sur les rémunérations des agents des collectivités territoriales. Le droit pour tout salarié de percevoir une rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC a été étendu aux agents publics locaux par le juge administratif, qui l'a consacré en principe général du droit. Ainsi, les agents publics, en l'absence de dispositions plus favorables, ne peuvent percevoir une rémunération inférieure au SMIC. Lorsque le traitement minimum de la fonction publique est inférieur au montant du SMIC mensuel, se

²⁶ Liste non limitative

déclenche la mise en œuvre d'une indemnité différentielle (décret 91-769 du 02.08.1991) destinée à assurer une rémunération mensuelle au moins égale au SMIC.

- Les taux des cotisations sociales obligatoires. Les taux de référence pour apprécier de l'évolution des dépenses de personnel, sont ceux en vigueur en 2017. Il conviendra notamment de prendre en compte, dans l'appréciation de la trajectoire du département de la Corrèze pour les exercices 2018, 2019 et 2020, l'impact du décret pris le 30 décembre 2017. Il serait paradoxal que l'éventuel effet haussier sur ces dépenses de personnel soit perçu comme le signe de dérapage de la collectivité²⁷.
- Les niveaux de fiscalité des autres administrations publiques locales. Toute décision de croissance des impôts locaux directs ou indirects, ou des diverses taxes perçues par d'autres niveaux d'administration publique locale (région, communes et EPCI) doit être neutralisée dans la prise en compte des évolutions des dépenses réelles de fonctionnement pour la fraction impactant les dépenses du département de la Corrèze. En effet, si les communes et EPCI à fiscalité propre de Corrèze augmentent leurs taux de fiscalité directe, les ressources ainsi dégagées à leurs profits contribuent à l'amélioration de leurs besoins de financement. Il en va de même de la fiscalité indirecte des régions, notamment, dans le cas de la Nouvelle Aquitaine, celles liées à des évolutions résultant de la fusion entre la Région Aquitaine, la Région Limousin et la Région Poitou Charentes.
- Les évolutions législatives ou normatives. Toute évolution de la réglementation applicable aux collectivités territoriales devra être neutralisée dans l'appréciation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, y compris lorsqu'elle s'accompagne du transfert de moyens correspondants. En effet, la contractualisation porte sur les seules dépenses réelles de fonctionnement, sans prendre en compte les ressources correspondantes. Telle est d'ailleurs l'option retenue par l'article 13 de la loi de programmation, en son point III : « *L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux de croissance annuel de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur **et à périmètre constant**.* ».
- A partir de 2018, le département de la Corrèze est devenu organisme intermédiaire (OI) de gestion de fonds européens pour le territoire de la Corrèze en lieu et place du GIP Corrèze Europe. A ce titre, le département est en charge de la gestion de l'enveloppe et du contrôle des opérations FSE. Budgétairement, cette nouvelle activité départementale va se traduire par la perception à partir de 2018 de recettes FSE et de dépenses imputées sur le budget départemental à l'article fonctionnel 935.8 (délibération de la commission permanente du département de la Corrèze en date du 23 mars 2018 et référencée 1-05). Aussi, il conviendra dans l'appréciation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement du département de la Corrèze sur la période du contrat 2017-2020 de procéder au retraitement de ces dépenses FSE couvertes par ailleurs par une recette de fonctionnement. Pour mémoire, l'enveloppe FSE déterminée pour le territoire de la Corrèze pour la période 2014-2020 s'élève à 6M€. La convention de subvention globale 2014-2017 dont le GIP a assuré la gestion déléguée représentait 4/7^{ème} de l'enveloppe de programmation, soit 3,5M€, qui n'ont pas été

²⁷ Décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique.

entièrement mobilisés (taux de programmation de 80%). Aussi, la prochaine enveloppe FSE couvrant les 3/7^{ème} restants sur la période 2018-2020, devrait être d'environ 2,5M€, intégrant pour partie certaines opérations FSE qui n'ont pas pu être conventionnées et/ou entièrement traitées par le GIP Corrèze Europe en 2017.

- L'augmentation des flux de migrations depuis 2015 a entraîné une hausse importante du nombre de mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les départements. Sur le seul exercice 2015, pour le département de la Corrèze, le coût de prise en charge des MNA est évalué à 719 300 € (coût établi à partir des comptes 2015 du département, de sa comptabilité analytique et des indicateurs d'activités du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ; cf. annexe 4). En 2015, le nombre de mineurs non accompagnés accueillis par le CD 19 s'est élevé à 32. Dès lors que le nombre de MNA continuerait au cours de la période de contractualisation à croître de manière importante, entraînant par conséquent une augmentation significative des dépenses réelles de fonctionnement du département de la Corrèze pour leur prise en charge, il conviendra de neutraliser cette hausse des dépenses dans l'appréciation de l'évolution DRF prévue au contrat dans la mesure où cette hausse n'est pas liée à une décision locale.

Aussi, **conformément au courrier du 1er Ministre au président de l'assemblée des Départements de France du 14 juin 2018, "le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge des MNA au titre de l'aide sociale à l'enfance sera pris en compte lors de l'évaluation des résultats, dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées, appréciées au 31 décembre 2015, et pesant substantiellement sur les dépenses réelles de fonctionnement."**

Evaluation du coût de prise en charge 2015 des Mineurs Non Accompagnés par le département de la Corrèze

| DEPENSES | | | |
|-----------------------------------------|----------|----------|-----------|
| | Nb Jours | Coût / J | Total |
| CDE | 1883 | 202 | 380 366 € |
| MONEDIERES | 1093 | 131 | 143 183 € |
| ASSFAM (hébergement) | 1019 | 73 | 74 387 € |
| ASSFAM (déplacements) | | | 0 € |
| ASSFAM (activités jeune) | | | 0 € |
| ASSFAM (frais médicaux) | | | 0 € |
| ASSFAM (internat) | | | 0 € |
| HOTELS | 0 | | 0 € |
| REPAS (hors hotels) | | | 4 448 € |
| PROVIDENCE | 211 | 169 | 35 659 € |
| Monedieres formation | 425 | 65,26 | 27 736 € |
| Coût 2015 CPJM MNA (années antérieures) | | | 0 € |
| Coûts de fonctionnement service ASE * | | | 53 351 € |
| Coût prise en charge | | | 719 130 € |

3.2.4. RENFORCEMENT DE LA PÉRÉQUATION DÉPARTEMENTALE

Dans le cadre d'un renforcement de la solidarité entre les Départements, le Conseil Départemental de la Corrèze pourrait bénéficier de recettes complémentaires qui lui permettraient de mettre des dépenses supplémentaires pour répondre à ses missions de service public.

A ce titre la croissance de ces recettes supplémentaires accordées à la Corrèze dans ce cadre seront défalquées des DRF (DRF équivalentes au RRF supplémentaires reçues).

ANNEXE 3 AU CONTRAT

DEPENSE DU PERSONNEL TITULAIRE Budget annexe LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSE DU Département de la Corrèze CA 2017

COUT PERSONNEL TITULAIRE LDA - ANNEE 2017

| AGENT | BRUT | CHARGES PATRONALES | COUT 2017 |
|-------|-----------|--------------------|-----------------------|
| 1 | 42 799,55 | 18 785,59 | 61 585,14 € |
| 2 | 23 492,07 | 9 821,95 | 33 314,02 € |
| 3 | 55 675,51 | 17 619,49 | 73 295,00 € |
| 4 | 24 700,58 | 10 283,91 | 34 984,49 € |
| 5 | 23 692,96 | 9 537,30 | 33 230,26 € |
| 6 | 37 805,52 | 16 591,08 | 54 396,60 € |
| 7 | 18 416,72 | 8 074,87 | 26 491,59 € |
| 8 | 26 119,22 | 11 158,68 | 37 277,90 € |
| 9 | 29 038,69 | 12 590,08 | 41 628,77 € |
| 10 | 25 500,10 | 10 451,88 | 35 951,98 € |
| 11 | 40 681,85 | 16 040,89 | 56 722,74 € |
| 12 | 23 811,56 | 9 733,66 | 33 545,22 € |
| 13 | 30 642,44 | 13 112,25 | 43 754,69 € |
| 14 | 34 433,12 | 14 906,60 | 49 339,72 € |
| 15 | 31 979,71 | 13 682,18 | 45 661,89 € |
| 16 | 31 287,47 | 13 032,96 | 44 320,43 € |
| 17 | 32 846,35 | 14 116,39 | 46 962,74 € |
| 18 | 34 572,39 | 15 169,06 | 49 741,45 € |
| 19 | 42 798,35 | 18 785,53 | 61 583,88 € |
| 20 | 5 974,74 | 2 757,54 | 8 732,28 € |
| 21 | 23 481,57 | 9 776,98 | 33 258,55 € |
| 22 | 35 403,49 | 13 401,04 | 48 804,53 € |
| 23 | 25 770,85 | 10 815,56 | 36 586,41 € |
| 24 | 29 034,69 | 12 639,68 | 41 674,37 € |
| 25 | 24 780,20 | 10 022,47 | 34 802,67 € |
| 26 | 24 539,97 | 9 905,34 | 34 445,31 € |
| 27 | 48 682,46 | 16 521,22 | 65 203,68 € |
| 28 | 14 904,25 | 6 150,59 | 21 054,84 € |
| 29 | 31 971,57 | 12 695,71 | 44 667,28 € |
| 30 | 29 036,59 | 12 589,98 | 41 626,57 € |
| 31 | 38 678,52 | 14 403,77 | 53 082,29 € |
| 32 | 19 352,65 | 8 075,27 | 27 427,92 € |
| 33 | 27 723,36 | 10 475,65 | 38 199,01 € |
| 34 | 27 536,71 | 11 701,47 | 39 238,18 € |
| 35 | 25 870,54 | 10 881,60 | 36 752,14 € |
| 36 | 23 224,96 | 9 674,53 | 32 899,49 € |
| 37 | 36 803,20 | 16 010,24 | 52 813,44 € |
| 38 | 16 769,07 | 6 837,65 | 23 606,72 € |
| 39 | 32 856,83 | 14 120,04 | 46 976,87 € |
| 40 | 23 464,98 | 9 421,22 | 32 886,20 € |
| 41 | 38 087,69 | 16 632,55 | 54 720,24 € |
| 42 | 29 377,87 | 12 582,60 | 41 960,47 € |
| 43 | 42 798,65 | 18 785,54 | 61 584,19 € |
| 44 | 26 478,91 | 10 960,66 | 37 439,57 € |
| 45 | 55 459,48 | 18 760,94 | 74 220,42 € |
| | | TOTAL : | 1 928 452,15 € |

ANNEXE 4 AU CONTRAT

EVALUATION DU COUT DE PRISE EN CHARGE 2015 DES MINEURS NON ACCOMPAGNES PAR LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

| DEPENSES | | | |
|-----------------------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| | Nb Jours | Coût / J | Total |
| CDE | 1883 | 202 | 380 366 € |
| MONEDIERES | 1093 | 131 | 143 183 € |
| ASSFAM (hébergement) | 1019 | 73 | 74 387 € |
| ASSFAM (déplacements) | | | 0 € |
| ASSFAM (activités jeune) | | | 0 € |
| ASSFAM (frais médicaux) | | | 0 € |
| ASSFAM (internat) | | | 0 € |
| HOTELS | 0 | | 0 € |
| REPAS (hors hotels) | | | 4 448 € |
| PROVIDENCE | 211 | 169 | 35 659 € |
| Monedieres formation | 425 | 65,26 | 27 736 € |
| Coût 2015 CPJM MNA (années antérieures) | | | 0 € |
| Coûts de fonctionnement service ASE * | | | 53 351 € |
| Coût prise en charge | | | 719 130 € |